ICENUW

Implementing Cooperation
in a European Network
against Undeclared Work

Environnement juridique pour la lutte contre le **travail non déclaré** et la **fraude sociale**

“la situation de lege ferenda”

social

Europe

conditions

emploi

sécurité

travail

communication

Sommaire

Préface 6

Questions à aborder dans le cadre de la mise en oeuvre d'un réseau européen de lutte contre le travail non déclaré : la situation "de lege ferenda " 9

1. Suggestions présentées par les pays pour renforcer la coopération administrative 10

2. Pas de liberté de l'information entre les services d'information 13

2.1 Aspects juridiques 13

2.1.1 Cadre actuel : conventions bilatérales 13

2.1.1.1 Accords conclus entre les services italiens 21

2.1.2 Cadre européen actuel de la lutte contre la fraude sociale 23

2.1.2.1 Fondement juridique et portée matérielle 24

2.1.2.2 Contexte technique (matériel, logiciel, applications, connexions, ...) 25

2.1.2.3 Parties prenantes et terminologie 26

2.1.2.4 Pratiques, possibilités et limitations 28

2.1.2.5 Portée territoriale et langues 29

2.1.2.6 Conflit et résolution des problèmes 29

2.1.2.7 Protection des données et communication électronique 30

2.1.3 Échange de données entre services d'inspection 33

2.1.4 Des services d'inspection à la portée étendue ? De l'échange de données à la compétence extraterritoriale 34

2.1.5 Principe de territorialité des mécanismes de contrôle nationaux 35

2.1.5.1 Pas d'exécution étrangère des amendes 35

2.1.5.2 Comment combattre le travail non déclaré et la fraude sociale sur le plan transnational ? 37

Mécanisme de responsabilité conjointe et solidaire.

2.1.5.3 Valeur légale des données et des documents étrangers 38

2.1.5.4 Échange de données : questions liées à la vie privée 41

2.2 Problèmes pratiques 48

2.2.1 Langue 48

2.2.1.1 Pendant les inspections 48

2.2.1.2 Pendant la coopération 49

2.2.1.3 Conclusion préliminaire 50

2.2.2 Compréhension mutuelle : interopérabilité sémantique 52

2.2.3 Identification 53

2.2.3.1 Identification des personnes physiques 53

2.2.3.2 Identification des personnes morales (et des personnes physiques impliquées) 57

2.2.3.3 Authentification des services administratifs, d'inspection, judiciaires ou policiers 65

2.2.3.4 Conclusion préliminaire 66

2.2.4 Problèmes liés aux connaissances 67

2.2.4.1 Knowledge of competent bodies abroad 67

2.2.4.2 Connaissance des systèmes de sécurité sociale et du droit du travail de l'autre Etat membre 68

2.2.4.3 Vers un centre de connaissances européen ? 70

2.2.4.4 Conclusion préliminaire 70

2.2.5 Problèmes liés au temps : il faut agir vite 71

2.2.5.1 Rendre l'échange d'informations rapide, sûr et efficace 76

3. Besoin d'un cadre plus large : vers un instrument européen ? 84

Préface

La globalisation n'est pas uniquement une réalité ayant des retombées sur le contexte économique et monétaire contemporain. Elle pose également des problèmes additionnels au niveau du phénomène du travail non déclaré, rendant encore plus complexe un univers déjà trouble.

Il est clair que des facteurs tels que les migrations et la libre circulation dans un environnement globalisé engendrent des défis considérables lorsqu'il s'agit de combattre le travail non déclaré. Dans un nombre croissant de cas examinés, l'internationalisation du contexte a pour effet de solliciter encore davantage les capacités disponibles pour lutter contre des situations de travail non déclaré et obtenir des résultats.

Dans ce type de situation, les capacités nationales disponibles pour résoudre ces cas complexes atteignent leurs limites. Pour augmenter le taux de réussite, il n'existe pas d'autre alternative que d'associer à cette lutte une autorité/des autorités homologue(s) à l'étranger.

En 2006, le projet ENUW (European Network on Undeclared Work), financé par le programme européen PROGRESS, a analysé les limites de la coopération dans l'environnement européen et a livré quelques enseignements qu'il convient de garder à l'esprit.

Fondé sur les conclusions du projet ENUW, le projet ICENUW (Implementing Cooperation in a European Network against Undeclared Work) initié en 2010 vise à mettre en œuvre quelques-unes des pistes ayant été identifiées en mettant l'accent sur les possibilités opérationnelles offertes par les services de l'inspection du travail et de l'inspection sociale.

Une première piste a consisté à explorer la possibilité de développer un ensemble de normes d'inspection minimales. Elle s'est finalement concrétisée par l'élaboration d'un catalogue des documents et procédures d'inspection dans plusieurs Etats membres. Notre but est en effet d'améliorer la communication grâce à une bonne entente mutuelle.

Dans le cadre d'une deuxième étape, il s'est agi de faciliter la communication entre les nombreux services compétents dans les Etats membres, à un niveau informel et dans un environnement convivial. L'examen des possibilités de création d'un « who is who » des services de contrôle et d'inspection a démontré la nécessité de disposer d'un tel instrument. Il est souvent essentiel de savoir simplement à qui s'adresser, afin de mettre en rapport les bonnes personnes pour effectuer le travail en question.

Parallèlement, nous avons réfléchi à d'éventuelles réponses à apporter aux incertitudes et difficultés juridiques découlant de la collaboration internationale entre les services d'inspection et de contrôle. Notre troisième rapport révèle que les interactions seraient grandement facilitées par l'existence d'un réseau international.

Et enfin, nous nous sommes attachés à concevoir des mesures « douces » susceptibles de rendre le travail juridique plus attrayant. Les mesures de respect des règles s'accordent mal avec les activités d'inspection. Elles sont néanmoins incontournables en raison de l'importance et du caractère prometteur des possibilités qu'elles offrent. Il importe haut plus au point d'analyser la manière dont elles peuvent être intégrées aux procédures d'inspection. Les bonnes pratiques en la matière devraient nous indiquer la voie à suivre.

Cette expérience n'aurait pas été réalisable sans l'engagement explicite de la France, de l'Italie et de l'Espagne, qui sont à l'origine de ce projet avec la Belgique.

Nous aimerions remercier la Commission européenne qui nous a chargés de définir les objectifs et a financé le projet dans le cadre du programme PROGRESS.

Nous souhaiterions remercier tout particulièrement les différents experts qui nous ont assistés durant le projet : le Professeur Yves Jorens, le Professeur Jean-Philippe Lhernoud, M. Antonio Diaz Almagro et M. Mauro Di Giacomo. Leurs rapports ont permis de rendre les idées du projet tangibles et intelligibles. Leurs conclusions précieuses sont destinées à alimenter la réflexion.

Mais il nous faut également remercier tous les inspecteurs qui ont joué le rôle d'experts nationaux pour le compte de leurs autorités respectives et qui ont fourni l'input du terrain en provenance des pays suivants : Autriche, Belgique, Bulgarie, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie et Espagne.

Nous espérons sincèrement que la « Charte de Bruges », qui approuve les objectifs du projet, démontrera clairement que les autorités d'inspection et de contrôle sont désireuses de coopérer, pour autant qu'un environnement approprié existe.

Didier Verbeke,
Project Manager

Pour le Comité de pilotage du projet ICENUW

Questions à aborder dans le cadre de la mise en œuvre d'un réseau européen de lutte contre le travail non déclaré : la situation "de lege ferenda"

Dans notre rapport « Environnement juridique pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale : la situation « de lege lata » », nous avons indiqué certains des problèmes que les services administratifs, judiciaires et policiers et les services d'inspection rencontrent lorsqu'ils coopèrent avec leurs homologues étrangers. Ayant ainsi détecté un besoin d'établir une coopération plus « structurée » entre ces services, nous allons, dans le cadre du présent Rapport Général Européen, examiner la situation dans une perspective « de lege ferenda ».

Quels sont les souhaits et les suggestions des services d'inspection pour améliorer la coopération ? Existe-t-il déjà certains instruments qui cherchent à apporter une solution à ces problèmes et qui facilitent le bon déroulement de la coopération ? Quels sont les problèmes et les questions qui devraient être pris en compte ? En trouvant réponse à ces questions, nous devrions pouvoir indiquer des lignes directrices et esquisser les grandes lignes d'un cadre juridique possible pour l'UE pour soutenir la lutte contre la fraude sociale (transnationale) et le travail non déclaré. L'adoption d'un tel instrument pourrait en effet être l'une des conditions préalables pour assurer le succès de la collaboration administrative entre les services d'inspection.

1. Suggestions présentées par les pays pour renforcer la coopération administrative

L'une des premières questions que nous avons posée aux pays participants concernait les suggestions qu'ils pourraient émettre pour assurer une meilleure collaboration sur le plan administratif. Nous indiquons ici différentes réponses qui présentent beaucoup de points similaires :

Autriche

- Le plus important, c'est la rapidité et la facilité d'accès à des informations sur une compagnie enregistrée dans un autre pays. Les services d'inspection devraient pouvoir contacter directement les autorités concernées. L'accès direct aux registres des sociétés pourrait être utile pour l'enquête préliminaire. La question de l'identification des personnes morales peut orienter l'enquête ultérieure;
- La coopération transnationale devrait être améliorée pour le recueil des preuves dans le cadre des procédures administratives et des poursuites criminelles. Il existe de nombreux règlements portant sur la reconnaissance judiciaire mutuelle, mais ils sont insuffisants dans le domaine des procédures administratives;
- Les possibilités existantes et prévues d'échange d'informations, par exemple CIRCA avec KSS (Knowledge Sharing System) et CIBELES (Convergence of Inspectorates Building a European Level Enforcement System) devraient être utilisées dans le cadre d'un environnement juridique clair. La multiplicité de plateformes peut résulter en un travail inefficace étant donné qu'il faut les consulter toutes avant d'avoir une réponse adéquate.

Belgique

- Responsabilité conjointe en cas de fraude sociale transnationale;
- Règles et délais contraignants pour l'échange d'informations;
- Stages, formation spécialisée;
- Plateforme électronique pour l'échange d'informations respectant les règlements portant sur la vie privée;
- Procédures contraignantes lorsqu'une institution refuse de communiquer l'information demandée.

France

- L'intensification des relations entre les services d'inspection et en particulier entre ceux spécialisés dans la lutte contre la fraude sociale pourrait contribuer à la création d'une dynamique permettant d'aller au-delà des limitations liées à un cadre national;
- Intégration de périodes de stage d'observation entre pays voisins pendant la formation étant donné qu'un inspecteur social peut constituer un élément de l'amélioration et que cette possibilité doit être mieux développée;
- L'établissement d'actions de contrôle conjointes entre les services d'inspection de pays voisins pourrait faciliter l'échange ultérieur entre ces mêmes services d'inspection ;

- La connaissance des outils et des méthodes utilisées dans le cadre de ce projet pourrait contribuer de manière significative à l'amélioration de la collaboration internationale ;
- L'élaboration de règles communes européennes au sujet des formalités à remplir pour la prestation de services transnationaux et, en cas de détachement, l'imposition d'une obligation à respecter certaines formalités préliminaires avant de pouvoir délivrer un formulaire A-1, pourraient contribuer à améliorer la collaboration;
- Une meilleure connaissance du règlement applicable grâce à l'élaboration d'un lexique terminologique (sens du travail illégal, des chefs de bande, ...);
- Une autre solution – peut-être utopique – pourrait venir de la création d'un Corps européen de services d'inspection sociale avec des compétences géographiques étendues. Plus utopique encore, l'harmonisation des législations sociales (aujourd'hui, il est impossible de vérifier le paiement réel des salaires dans tous les Etats). Nonobstant l'existence de dispositions européennes en droit du travail, le contrôle de leur application réelle reste néanmoins difficile. Seul un cadre juridique harmonisé sur le plan européen pourrait garantir un traitement égal pour tous les citoyens européens dans le domaine du travail et l'efficacité de ces dispositions.

Italie

- Formation, également de manière conjointe – formation spécifique pour les services nationaux d'inspection sociale;
- Echange de données et d'informations – il est extrêmement important d'établir une banque de données permettant l'échange des informations et des données concernant les compagnies et les travailleurs dans le cadre de la libre circulation de leurs services;
- Partage de nouvelles et d'éléments de mise à jour – couvrant la législation, les circulaires, les décrets administratifs, etc;
- Compétences linguistiques - il est recommandé d'organiser des cours de langues pour le personnel des services d'inspection;
- Contrôle conjoint : il serait souhaitable de disposer de mécanismes opérationnels faisant intervenir de manière conjointe les inspecteurs de différents pays.
- Tenant compte des besoins spécifiques de l'activité d'inspection (en termes de rapidité de réaction en particulier) d'une part et des obligations en matière de vie privée résultant des dispositions légales par ailleurs, les flux des échanges d'informations pourraient être fortement améliorés grâce aux propositions et aux objectifs de l'ICENUW.

Pologne (ZUS)

- Détermination des formes de coopération.

Roumanie

- S'agissant de l'optimisation des la coopération transnationale entre les services d'inspection sociale, nous considérons que des réunions régulières entre les fonctionnaires et les inspecteurs, les équipes conjointes d'inspecteurs, l'échange de connaissances et de données pourraient améliorer cette coopération.

En fait, la plupart des problèmes que les services administratifs, judiciaires et policiers ainsi que les services d'inspection rencontrent dans le cadre de la lutte contre la fraude transnationale, de la coopération avec leurs homologues étrangers et des demandes d'informations qu'ils reçoivent de ceux-ci, doivent et peuvent être résolus. Plusieurs instruments existent déjà dans différents Etats membres, mais une mise en œuvre intra nationale ou supranationale est nécessaire. Nous pouvons extraire les points figurant ci-dessous des suggestions mentionnées précédemment :

- Accès direct aux registres des sociétés (transnationales);
- Reconnaissance mutuelle des amendes administratives;
- Un cadre juridique clair pour la coopération et des règles et périodes contraignantes pour l'échange de l'information qui permettent de résoudre tous les problèmes juridiques, y compris la question de la vie privée et celle de la valeur légale des preuves dans des situations transfrontalières;
- Intensification des relations entre les services d'inspection grâce à des stages, des opérations conjointes, des réunions régulières et une formation dans le cadre d'un réseau spécialisé;
- Un cadre juridique européen pour la coopération et l'échange d'informations;
- Un lexique multilingue sur la fraude sociale;
- Une plateforme électronique pour l'échange de données stratégiques et opérationnelles et pour le partage des connaissances qui respecte les règles en matière de vie privée et accélère l'échange d'informations;
- Responsabilité conjointe en cas de fraude sociale transnationale;
- Procédures contraignantes lorsqu'une institution refuse de fournir l'information demandée;
- Etc.

2. Pas de liberté de l'information entre les services d'information

2.1 Aspects juridiques

Le besoin d'une coopération entre les services administratifs, judiciaires, policiers et les services d'inspection s'explique par le fait que la compétence légale de ceux-ci est limitée à leur territoire national.

Si, dans un contexte national, cela va de soi, cela est nettement moins le cas dans un contexte international où la souveraineté des Etats membres est en partie transférée à une entité supranationale créant un espace où la libre circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes revêt une importance considérable.

2.1.1 Cadre actuel : conventions bilatérales

Cependant, il n'existe pas de cadre juridique permettant la libre circulation de l'information ou des inspecteurs à ce même niveau supranational. De ce fait, les Etats membres recourent à d'autres mécanismes tels que les accords bilatéraux. La plupart de ces derniers sont conclus entre les services administratifs ou les services d'inspection des Etats membres concernés. Ils n'ont donc pas le statut de législation nationale.

Les Etats membres[1] participant au projet ICENUW nous ont fourni une liste des accords bilatéraux existants:

Autriche

- traité bilatéral avec l'ALLEMAGNE pour une assistance juridique et administrative pour les questions administratives;
- accords portant sur les navetteurs et les stagiaires avec la HONGRIE et la REPUBLIQUE TCHEQUE;
- accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec les pays suivants : AUSTRALIE, BOSNIE, CHILI, ISRAËL, CANADA (avec les règles d'exception pour la province du QUEBEC), CROATIE, MACEDOINE, MONTENEGRO, PHILIPPINES, SERBIE, TUNISIE, TURQUIE, ETATS-UNIS.

1 Nous souhaitons exprimer notre gratitude aux participants de l'Autriche, de la Bulgarie, de la France, de l'Italie, des Pays-Bas, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Espagne

Bulgarie

- accords de coopération avec les Inspecteurs du Travail en POLOGNE et au PORTUGAL (dans le cadre desquels sont prévus l'échange de bonnes pratiques dans le domaine de l'inspection du travail et l'échange d'informations pour résoudre des problèmes pratiques liés aux activités de leurs institutions respectives);
- accord de coopération trilatérale avec la GRECE et la ROUMANIE (dans le cadre duquel doivent se dérouler la coopération administrative, la collaboration pour résoudre des problèmes pratiques liés à l'activité d'inspection et l'échange de bonnes pratiques);
- accords entre le Ministère du Travail et de Politique sociale et les institutions homologues aux PAYS-BAS et en ALLEMAGNE.

France

- un accord entre les Corps d'Inspection de la FRANCE et de la BELGIQUE (du 9 mai 2003) qui concerne essentiellement (1) le contrôle des dispositions obligatoires, principales et primordiales, qu'une entreprise prestant des services dans un autre Etat membre doit respecter, (2) le contrôle d'une prestation réelle de services ainsi que (3) la lutte contre le travail non déclaré, (4) l'emploi de travailleurs sans contrat de travail, (5) l'illégalité du recrutement de travailleurs et (6) la fraude aux allocations.
- un accord entre le Ministère FRANÇAIS du travail, de la Solidarité et du Service Civil et le Ministère Fédéral ALLEMAND du Travail et des Affaires Sociales (du 31 mai 2001) traitant de la coopération dans le domaine du travail non déclaré et de la fraude sociale transnationale en lien avec une activité professionnelle et dans le cadre de la fourniture transfrontalière de travailleurs. Un deuxième accord signé le 9 octobre 2008 concerne la sécurité sociale (validité des formulaires E101 et A-1).
- une lettre d'intention signée par le Ministère FRANÇAIS du Travail, de la Solidarité et du Service Civil et le Ministère ESPAGNOL du Travail et de l'Immigration qui concerne la coopération au sujet du détachement transnational des travailleurs. Conformément à cet accord, deux « bureaux de liaison » ont été établis : le premier au sein du bureau de DIRECCTE dans la province d'Aquitaine et le deuxième au sein du bureau de DIRECCTE de la province du Languedoc-Roussillon.
- deux accords sont en cours de discussion avec l'ITALIE et le LUXEMBOURG;
- la FRANCE a conclu des accords de coopération (sous la forme de traités à l'échelon gouvernemental) avec la REPUBLIQUE TCHEQUE (en juillet 2008) et la BELGIQUE (en novembre 2008) au sujet de la fraude dans le domaine des allocations et des cotisations sociales. Ces accords doivent encore être ratifiés par le Parlement et ne sont pas encore mis en œuvre.

Italie

- accords bilatéraux avec la FRANCE et l'ESPAGNE;
- un accord bilatéral avec la Roumanie est en cours de signature;
- la Direction Générale des Activités d'Inspection entretient une relation régulière avec l'ALLEMAGNE, LA POLOGNE, LA BULGARIE, LA CHINE, LE BRESIL, LA JORDANIE, etc.

Pays-Bas

- accord avec les autorités polonaises au sujet d'un projet spécial d'enquête sur l'évasion fiscale qui se produit fréquemment au sein de la communauté de travailleurs polonais émigrés[2].

Norvège

- accords bilatéraux sur l'échange d'informations avec les inspections du travail de POLOGNE, D'ESTONIE, DE LITUANIE ET DE LETTONIE;
- accords bilatéraux sur les questions fiscales[3] entre plusieurs pays[4].

Pologne

L'Inspection Nationale du Travail de Pologne dispose de plusieurs accords bilatéraux :

- déclaration relative à la coopération entre l'Inspection de la Sécurité au travail de Nitra en SLOVAQUIE et l'Inspection du Travail de District de Katowice (Pologne) (du 25 juin 1999) fixant les domaines de coopération suivants : organisation de visites d'études mutuelles, participation à des activités d'inspection, échange de rapports annuels sur l'activité des deux institutions d'inspection, échange de publications spécialisées;
- programme de coopération entre le Corps d'Inspection du Travail National et le Ministère du Travail, des Affaires Sociales et des Femmes du Land de BRANDENBURG (ALLEMAGNE) (du 21 septembre 2001) fixant les domaines de coopération suivants : échange d'informations sur la législation de l'UE et la mise en œuvre de règlements communautaires en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail, communication aux sociétés travaillant dans la région frontalière d'informations sur les règlements existants dans le pays voisin en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail ; échange d'expériences sur l'activité administrative et consultative des institutions publiques chargées de la sécurité sur le lieu de travail au sujet du niveau de mise en œuvre des dispositions légales au sein des compagnies ; soutien à l'amélioration de la sécurité pour le transport transfrontalier, surtout pour le transport de marchandises dangereuses ;
- déclaration de coopération entre l'Inspection du Travail du District de Kraków (Pologne) et l'Inspection du Travail de KOSICE (SLOVAQUIE) (du 11 juin 2003) fixant les domaines de coopération suivants : organisation de visites d'études mutuelles, participation à des visites d'inspection sur des lieux de travail spécifiques, échange d'informations sur l'activité des deux institutions d'inspection, comprenant leurs rapports annuels d'activités respectifs, échange d'informations et de rapports sur les enquêtes au sujet des circonstances et des causes de catastrophes, échange de brochures et de publications spécialisées.
- déclaration de coopération entre l'Inspection du travail du District de Lublin (Pologne) et l'Autorité régionale de la Protection du Travail du district de VOLYN (UKRAINE) (du 22 octobre 2003) fixant les domaines de coopération suivants : organisation de visites d'études mutuelles, participation à des visites d'inspection sur des lieux de travail spécifiques, échange d'informations sur l'activité respective des corps d'inspection comprenant des extraits de rapports; échange de documentation spécialisée d'intérêt pour l'une ou l'autre des Parties;

2 Les Pays-Bas sont l'un des pays où la sécurité sociale est perçue par l'administration fiscale. L'échange d'informations et la coopération internationale dans ce domaine est donc régi par la législation fiscale et les accords internationaux en matière fiscale.

3 Comme dans le cas des Pays-Bas, la Direction Fiscale norvégienne est en partie compétente pour les questions liées à la sécurité sociale et au travail.

4 Pour une liste complète des accords bilatéraux, consultez : http://www.regjeringen.no/en/dep/fin/Selected-topics/taxes-and-duties/skatteavtaler/Tax-treaties-between-Norway-and-other-st.html?id=417330

- protocole de coopération entre le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Politique sociale de SERBIE – Secteur de l'Inspection du travail et l'Inspection Nationale du travail de Pologne fixant les domaines de coopération suivants : échange d'experts; échange de matériel d'information; coopération en lien avec le développement et l'amélioration des systèmes d'information; coopération au sujet de l'inspection au niveau du district comprenant la participation, sur un principe d'échange, d'inspecteurs pour connaître le travail quotidien des inspecteurs du district; participation conjointe à des projets financés par l'Organisation Internationale du Travail; organisation de cours pratiques dans les centres de formation des pays concernés et participation à des conférences, à des symposiums, à des réunions internationales; échange d'expériences en lien avec la mise en œuvre des Directives de l'UE traitant du champ d'activité des Parties;
- protocole de coopération entre l'Inspection Nationale du travail en Pologne et l'Inspection d'Etat du travail de la République de LITUANIE (du 25 mai 2005) fixant les domaines de coopération suivants : échange d'experts; échange de matériel d'information; coopération au sujet de l'inspection au niveau du district comprenant la participation, sur un principe d'échange, d'inspecteurs pour connaître le travail quotidien des inspecteurs du district; organisation de cours pratiques dans les centres de formation des pays concernés; participation à des conférences, à des symposiums, à des réunions internationales organisées par les Parties Contractantes; échange d'expériences en lien avec la mise en œuvre des Directives de l'UE traitant du champ d'activité des Parties;
- accord de coopération entre l'Inspection Nationale du travail de Pologne et le Bureau d'Inspection d'Etat du travail de la REPUBLIQUE TCHEQUE (du 19 décembre 2005) fixant les domaines de coopération suivants : échange d'experts; échange de matériel d'information; coopération au sujet de l'inspection au niveau du district comprenant la participation, sur un principe d'échange, d'inspecteurs pour connaître le travail quotidien des inspecteurs du district; organisation de cours pratiques dans les centres de formation des pays concernés; participation à des conférences, à des symposiums, à des réunions internationales organisées par les Parties; échange d'expériences en lien avec la mise en œuvre des Directives de l'UE traitant du champ d'activité des Parties;
- accord entre l'Inspection du travail des PAYS-BAS et l'Inspection Nationale du travail en Pologne (signé le 9 novembre 2006) au sujet de la coopération et de l'échange mutuel d'informations sur le détachement de travailleurs conformément aux dispositions de la Directive 96/71/CE, comprenant : les conditions d'emploi, les irrégularités liées à l'emploi identifiées lors des inspections, les violations des droits des travailleurs détectées, le type et le statut juridique des activités entreprises par les employeurs en cas de détachement d'employés pour qu'ils travaillent sur le territoire polonais ou hollandais; accidents du travail des travailleurs détachés.
- accord entre l'Inspection Nationale du travail de la République de Pologne et l'Autorité d'Inspection du travail du ROYAUME DE NORVEGE (du 27 septembre 2007) concernant la coopération et l'échange mutuel d'informations au sujet du détachement de travailleurs conformément aux dispositions de la Directive 96/71/CE, comprenant : les conditions d'emploi, les irrégularités liées à l'emploi identifiées lors des inspections, les violations des droits des travailleurs détectées, le type et le statut juridique des activités entreprises par les employeurs en cas de détachement d'employés pour qu'ils travaillent sur le territoire polonais ou norvégien; accidents du travail des travailleurs détachés.
- accord entre l'Inspection Nationale du travail de la République de Pologne et l'Inspection de la Législation Sociale, l'Inspection du Bien-être sur le lieu de travail (dépendant toutes deux du Service Public Fédéral de l'Emploi, du Travail et du Dialogue Social) et l'Inspection Sociale (qui dépend du Service Public Fédéral de la Sécurité Sociale) du ROYAUME DE BELGIQUE (du 11 octobre 2007) relatif à l'échange d'informations sur les travailleurs détachés qui doivent travailler sur le territoire des deux pays (Parties contractantes de l'accord), au sujet des conditions d'emploi, des irrégularités liées à l'emploi identifiées lors des inspections, des violations des droits des travailleurs détectées, du type et du statut juridique des activités entreprises par les employeurs en cas de détachement d'employés qui travaillent sur le territoire belge ou polonais;

- protocole de coopération entre l'Inspection Nationale du travail de Pologne et l'Inspection Nationale du travail de la REPUBLIQUE DE SLOVAQUIE (du 8 février 2008) fixant les domaines de coopération suivants : échange d'experts; échange de matériel d'information; coopération au sujet de l'inspection au niveau du district comprenant la participation, sur un principe d'échange, d'inspecteurs pour connaître le travail quotidien des inspecteurs du district; organisation de cours pratiques dans les centres de formation des pays concernés; participation à des conférences, à des symposiums, à des réunions internationales organisées par les Parties; échange d'expériences en lien avec la mise en œuvre des Directives de l'UE traitant du champ d'activité des Parties;
- accord de coopération entre l'Inspection Nationale du travail de la République de Pologne et l'Autorité responsable des Conditions de Travail du PORTUGAL (du 1 septembre 2008) fixant les domaines de coopération suivants : échange d'inspecteurs du travail et d'experts; échange de matériel d'information; organisation de formations pratiques dans les centres de formation des pays concernés; participation à des conférences, à des symposiums, à des réunions internationales organisées par les Parties; mise en œuvre de projets communs impliquant la présentation de ceux-ci à l'Union européenne, à l'Organisation Internationale du Travail ou à d'autres organisations internationales intervenant dans le domaine du travail, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail; échange d'informations sur des expériences relatives à la mise en œuvre des Directives de l'UE concernant le champ d'activité des deux Parties; échange d'informations sur la planification, la coordination, les méthodologies et l'évaluation des activités d'inspection; échange d'informations sur le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services relevant du champ d'application de la Directive 96/71/CE;
- accord de coopération et d'échange d'informations entre l'Inspection Nationale du travail de la République de Pologne et l'Inspection du Travail et des Mines du GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG (du 29 juin 2010) concernant l'échange d'informations sur le détachement de travailleurs conformément aux dispositions de la Directive 96/71/CE, comprenant : les conditions d'emploi, les irrégularités liées à l'emploi identifiées lors des inspections, les violations des droits des travailleurs détectées;
- accord de coopération en matière de santé et de sécurité sur le lieu du travail entre l'Agence Exécutive de l'Inspection du travail dépendant du Ministre du Travail et de la Politique sociale de la REPUBLIQUE DE BULGARIE et l'Inspection Nationale du travail de la République de Pologne (du 25 août 2010) fixant les domaines de coopération suivants : échange d'inspecteurs du travail et d'experts; participation – sous la forme d'échanges – à des inspections sur le terrain réalisées sur le territoire de l'autre Partie Contractante pour l'échange d'expérience pratique; échange de matériel d'information; organisation de cours pratiques dans les centres des Parties Contractantes; participation à des conférences, à des symposiums, à des réunions internationales organisées par les Parties Contractantes; mise en œuvre de projets communs impliquant la présentation de ceux-ci à l'Union européenne, à l'Organisation Internationale du Travail ou à d'autres organisations internationales intervenant dans le domaine du travail, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail; échange d'expériences sur la mise en œuvre des Directives de l'UE concernant le champ d'activité des Parties Contractantes; échange d'informations sur la planification, la coordination, les méthodologies et l'évaluation des activités d'inspection; échange d'informations sur le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services relevant du champ d'application de la Directive 96/71/CE;
- accord de coopération pour l'échange d'informations entre l'Inspection Nationale du travail de la République de Pologne et l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale du ROYAUME D'ESPAGNE (du 17 novembre 2010) fixant les domaines de coopération suivants : échange d'inspecteurs du travail relevant de la compétence des Parties et échange d'autres employés conformément aux besoins des Parties; échange de matériel d'information; organisation de cours pratiques et de formations et participation à des conférences, à des symposiums, à des réunions internationales organisées par les Parties; mise en œuvre de projets communs

impliquant la présentation de ceux-ci à l'Union européenne, à l'Organisation Internationale du Travail ou à d'autres organisations internationales intervenant dans le domaine du travail, de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail; échange d'expériences sur la mise en œuvre des Directives de l'UE relevant du champ d'activité des Parties Contractantes; échange d'informations sur la planification, la coordination, les méthodologies et l'évaluation des activités d'inspection; échange d'informations sur le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services relevant du champ d'application de la Directive 96/71/CE.

Roumanie

- protocole d'accord et de collaboration entre l'Inspection du travail de Roumanie et l'Inspection du travail et de la Sécurité Sociale d'ESPAGNE, afin d'échanger des informations sur les conditions de travail des employés détachés dans le cadre de la prestation transnationale de services;
- accord trilatéral de coopération signé par les Ministres du Travail de ROUMANIE, DE BULGARIE ET DE GRECE, afin d'établir un cadre permanent de coopération administrative et d'échange d'informations entre les parties dans les domaines relevant de leur juridiction.

Espagne

- accord de coopération et d'échange d'informations avec le PORTUGAL, (accord initial d'octobre 2003), établissant le cadre d'une coopération permanente et d'un échange d'informations dans des domaines tels que les conditions de travail des travailleurs détachés et les mesures pour garantir l'efficacité des sanctions.
- protocole d'accord sur l'échange d'informations et la coopération avec la ROUMANIE (du 4 mai 2009) établissant un cadre pour la coopération permanente et l'échange d'informations dans des domaines tels que les conditions de travail des travailleurs détachés, l'identification des entreprises impliquées dans des enquêtes, la validité des documents sociaux et des documents du travail.
- déclaration d'intention en matière de coopération avec la France dans le domaine du détachement des travailleurs (22 septembre 2010).
- accord de collaboration sur l'échange d'informations et la coopération avec la POLOGNE, du 17 novembre 2010, établissant un échange d'informations et d'inspecteurs et une coopération permanente au sujet des travailleurs détachés.

Aussi incomplète que puisse être cette liste, elle permet néanmoins de faire plusieurs remarques d'ordre général au sujet des accords bilatéraux. En premier lieu, ces exemples montrent clairement le caractère hétérogène et fragmenté des accords existants et ceci non seulement sur le plan du contenu, mais aussi sur celui de la portée juridique. Les accords sont signés entre des services d'inspection intervenant au niveau national, régional ou à l'échelon d'un district. De ce fait, par exemple, l'Institution Polonaise de la Sécurité Sociale (ZUS), il y a peu encore, a refusé de partager des informations avec, entre autres, l'Inspection belge de la sécurité sociale sous prétexte que la ZUS n'est pas signataire de l'accord entre l'Inspection Nationale polonaise du travail d'une part et le service d'Inspection de la Législation Sociale, celui de l'Inspection du Bien-être sur le lieu de travail et l'Inspection Sociale d'autre part, signé en Pologne le 11 octobre 2007[5].

5 Cfr. supra.

Exemple

Un autre bon exemple est celui des *Krankenkassen*[6] allemandes qui délivrent des formulaires A pour la sécurité sociale des travailleurs migrants[7]. Il est impossible pour tous les services administratifs, judiciaires et policiers ou pour les services d'inspection compétents de tous les Etats membres de conclure des accords avec toutes les *Krankenkassen*[8] afin d'obtenir les informations nécessaires en cas de forte présomption de falsification ou d'usage indu d'un document A-1 ou pour savoir si un formulaire A-1 n'a pas déjà été délivré. Cependant, beaucoup de Krankenkassen refusent de partager ou d'échanger des informations avec les autorités étrangères compétentes invoquant les règles en matière de vie privée et le fait qu'il n'existe pas d'accord de collaboration ou d'échange d'informations entre ces caisses de maladie et l'autorité étrangère demandant l'information.

Il convient de faire une autre remarque au sujet de l'énorme fossé entre la théorie et la pratique. Certains accords semblent très prometteurs sur le plan du contenu et de la portée juridique. Néanmoins, dans certains cas, ces promesses ne se concrétisent pas[9]. Un triste exemple à cet égard est celui de la Convention sur l'Assistance administrative mutuelle pour les questions fiscales (Strasbourg, 25 janvier 1988)[10]. Bien que son contenu soit d'une portée considérable[11], seuls 14 des Etats membres du Conseil de l'Europe l'ont ratifiée depuis 1998[12].

Finalement, et ce n'est pas le moins important, nous devons souligner le fait que la liste ci-dessus ne mentionne que les accords bilatéraux entre les services d'inspection du travail[13] de différents Etats membres. La lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale fait intervenir non seulement les services d'inspection du travail, mais aussi plusieurs services administratifs, judiciaires, policiers ou d'autres services d'inspection. Il va de soi qu'il est impossible pour tous les services légalement compétents concernés par la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale de conclure des accords bilatéraux étant donné que le nombre de conventions qui seraient nécessaires atteindrait des proportions astronomiques[14].

6 L'on peut traduire "Krankenkasse" en anglais par « health insurance fund » ou « sickness fund ». Néanmoins, en raison de la différence entre le système d'assurance en Grande-Bretagne d'une part et celui existant sur le reste du continent européen en ce qui concerne l'assurance santé, il n'existe pas de traduction précise en anglais de ce mot allemand. En néerlandais, la traduction serait celle de 'ziekenfonds' ou celle 'mutualiteit alors qu'en français la traduction en serait 'caisse d'assurance maladie'

7 Par exemple, il est possible de télécharger un formulaire E-101 à l'adresse : http://www.krankenkassen.de/ausland/eformulare/e-formular-101/ (consultée le 3 février 2011)

8 Il existe quelques centaines de Krankenkasse en Allemagne, tant dans le secteur public que privé

9 Par exemple, certains accords bilatéraux prévoient la possibilité pour les inspecteurs étrangers d'étendre leur compétence au territoire de l'autre Etat membre. Cependant, en réalité, les contrôles transfrontaliers sont très rares pour des raisons pratiques et financières. Envoyer un inspecteur d'un Etat membre à un autre, en dehors des frontières de sa région, peut requérir beaucoup de ressources. Parfois, lorsque les ressources sont rares pour les services compétents concernés, la résolution d'un problème peut tomber dans une impasse à cause d'un autre problème

10 http://www.oecd.org/document/14/0,3343,en_2649_33767_2489998_1_1_1_1,00.html et http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=127&CM=8&DF=02/02/2011&CL=ENG

11 http://www.oecd.org/dataoecd/11/29/2499078.pdf

12 Liste des Parties ayant ratifié la Convention à l'adresse http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=127&CM=8&DF=17/12/2010&CL=ENG. Les Etats-Unis ont également ratifié la Convention le 13 février 1991 et – c'est assez ironique – ont été le premier pays à le faire !

13 Et quelques administrations fiscales

14 Une autre caractéristique frappante est le fait que pratiquement tous ces accords ont été signés dans un passé (très) récent. Il serait intéressant de savoir s'il s'agit là d'actualisations d'anciens accords et, dans l'affirmative, de voir sur quel plan ils peuvent avoir changé

De plus, nous ne pouvons oublier que les exemples d'accords repris dans la liste ci-dessus se réfèrent tous à des accords signés entre les services de différents Etats membres. Sur le plan intra national, l'on retrouve une autre liste d'accords bilatéraux entre services nationaux, régionaux et autorités de district au sein d'un même Etat membre. Etant donné que certains de ces services et certaines de ces instances ne dépendent pas d'une autorité nationale[15], cela signifie qu'eux/ elles aussi devraient conclure des accords avec tous les acteurs intervenant dans ce domaine. Un superbe exemple de tels accords nous a été fourni par les participants italiens[16]:

2.1.1.1 Accords conclus entre les services italiens

2010

- "Protocole d'accord entre le Ministère du Travail et des Politiques Sociales, l'Institut National de la Sécurité Sociale, l'Autorité Nationale pour l'Indemnisation des Travailleurs et l'Agence Fiscale pour l'échange de données et d'informations à des fins d'inspection (août 2010). Ce protocole d'accord a pour but de préciser le contrôle de la mise en œuvre du droit du travail et de la législation en matière de sécurité sociale ainsi que d'améliorer l'efficacité des inspections dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré au travers d'un exercice de programmation centré sur les objectifs et de l'optimisation de toutes les ressources disponibles.
- coopération entre le Ministère du Travail et des Politiques Sociales et le Ministère de la Défense pour lutter contre tous les crimes découlant de l'exploitation du travail ; cet objectif a récemment été repris dans un accord (septembre 2010) qui confirme l'approche du Ministère d'une surveillance « intégrée » en synergie avec d'autres organismes institutionnels qualifiés.
- un protocole d'accord similaire est en cours de signature avec la Police financière. Tous ces accords ont pour but d'améliorer les systèmes d'intelligence à des fins de contrôle avec une intervention opérationnelle forte sur le plan territorial et d'optimaliser le potentiel des inspecteurs.
- accord de coopération entre le secteur des Carabinieri et la Direction Provinciale du Travail;
- protocole d'accord avec la Casartigiani (Confédération des Syndicats du secteur artisanal);
- protocole d'accord avec Equitalia s.p.a. (Agence Nationale pour la récupération de la dette et des taxes);
- protocole d'accord avec la Confédération Nationale de l'Artisanat et des PME (CNA);
- protocole d'accord avec Confartigianato

2009

- protocole d'accord avec la Conseil National de l'Association des Consultants en matière d'emploi;
- protocole d'accord avec Telefono Azzurro;
- protocole d'accord avec l'Institut National de la Sécurité Sociale pour l'administration publique[17] (INPDAP).

17 IstitutoNazionale di Previdenza per i Dipendentidell'AmministrazionePubblica.

2007

- protocole d'accord avec le Département des Forêts de l'Etat;
- protocole d'accord avec le réseau national des Conseillers en Egalité.

2006

- protocole d'accord avec l'Institut National de la Sécurité Sociale pour l'Industrie du Divertissement[18] (ENPALS);
- protocole d'accord avec l'Institut National de la Sécurité Sociale pour le secteur maritime[19] (IPSEMA);
- protocole d'accord avec l'Institut National de la Sécurité Sociale des journalistes[20] (INPGI);
- protocole d'accord avec l'Institut National de la Sécurité Sociale[21] (INPS) et l'Autorité Nationale d'Indemnisation des Travailleurs[22] (INAIL).

Il va sans dire qu'une coopération et un échange d'informations efficaces sur le plan transnational ne peuvent se réaliser que dans le contexte d'un cadre juridique détaillé qui ne peut se construire de manière ascendante. Néanmoins, l'on peut tirer de nombreux enseignements de ces initiatives qui montrent au moins clairement la portée importante des besoins en matière de coopération, la mesure dans laquelle la coopération transfrontalière sur le plan de l'UE peut échouer et la gravité de ce genre d'échec.

Tant la fragmentation et la portée limitée des accords bilatéraux que l'organisation et l'ampleur du travail non déclaré et de la fraude sociale, sont une indication évidente de ce que les accords bilatéraux ne constituent pas la réponse au problème de mise en œuvre de la coopération sur le plan européen.

Les accords bilatéraux ne seront pas la solution étant donné que le travail non déclaré et la fraude sociale (organisée) impliquent aujourd'hui plus de deux Etats membres. Cela signifie que les accords devraient être au moins multilatéraux.

De tels accords multilatéraux ne pourraient être conclus entre les services administratifs, judiciaires et policiers ou les services d'inspection des différents Etats membres étant donné que le nombre de Parties Contractantes serait astronomique. Ils devraient donc être établis au niveau international.

Etant donné que même sur le plan international, les questions relatives à la portée des accords multilatéraux ne pourraient être toutes résolues[23], l'élaboration d'un Instrument européen pourrait être envisagée.

18 Ente Nazionale di Previdenza e di Assistenza per i Lavoratori dello Spettacolo e Dello Sport Professionistico.
19 L'Istituto di previdenza per il settore marittimo.
20 Istituto di Previdenza dei Giornalisti Italiani.
21 Instituto Nazionale Previdenza Sociale.
22 Istituto Nazionale Assicurazione contro gli Infortuni sul Lavoro.
23 Par exemple, les régions des Etats membres fédéraux ne seront pas toutes engagées par le niveau national.

2.1.2 Cadre européen actuel de la lutte contre la fraude sociale

Actuellement, l'élément de la lutte contre la fraude sociale considéré comme fondamental sur le plan de l'UE est la qualité de la coopération administrative. A cet égard, l'Article 76 du Règlement 883/2004 relatif à la sécurité sociale des migrants définit une coopération de qualité comme celle bénéficiant d'une bonne assistance administrative, d'une communication directe entre les autorités, d'une interdiction de refus de demandes ou documents sur une base linguistique, d'un devoir d'information mutuelle et de la transmission d'informations dans une période raisonnable. L'article 4 de la Directive 96/71/CE sur le détachement met également l'accent sur la coopération au sujet de l'information, avec des bureaux de liaison qui répondent à des demandes motivées d'informations. Comme le stipule cet article, une telle coopération impliquera de répondre aux demandes raisonnables émanant des autorités et visant à obtenir des informations sur le recrutement transnational de travailleurs, y compris sur les cas manifestes d'abus ou les cas possibles d'activités transnationales illégales.

L'un des aspects-clés de la coopération administrative pour combattre la fraude sociale concerne l'échange (électronique) de données, la communication mutuelle d'informations (numériques) et la possibilité de transmettre des questions (écrites) aux organes étrangers compétents.

Les outils électroniques sont considérés comme extrêmement importants. Dans le nouveau Cadre réglementaire pour la sécurité sociale des Migrants (Règlements 883/2004 et 987/2009), l'échange électronique de données est l'élément novateur. La commission administrative se voit attribuer la tâche de « favoriser le recours le plus large possible aux nouvelles technologies pour faciliter la libre circulation des personnes, notamment en modernisant les procédures nécessaires à l'échange d'informations et en adaptant aux échanges électroniques le flux d'informations entre les institutions, compte tenu de l'évolution du traitement de l'information dans chaque État membre » et ainsi « d'adopter les règles de structure commune pour les services de traitement électronique de l'information, notamment en matière de sécurité et d'utilisation des standards, et elle fixe les modalités de fonctionnement de la partie commune de ces services »[24].

La mise en œuvre d'un outil d'Echange Electronique de données sur la Sécurité Sociale dans le cadre des Règlements sur la sécurité sociale (EESSI) est considérée comme contribuant à la prévention de la fraude et de l'erreur car cet instrument garantit que les cotisations sont payées à l'Etat membre approprié et que les allocations ne sont pas octroyées de manière indue ou obtenues de manière frauduleuse.

Par ailleurs, dans le cadre de la Directive sur le Détachement, après qu'il eût été constaté que la mise en œuvre de la coopération et les obligations en matière d'assistance conformément à l'article 4 de la Directive 96/71/CE généraient pas mal de difficultés et ne fonctionnaient pas de manière optimale , la Commission européenne a recommandé de promouvoir la coopération juridique et administrative entre les Etats membres en recourant à un outil électronique : le Système d'Information sur le Marché Intérieur (IMI).

La mise en œuvre technique/liée aux TIC de cette collaboration dépend tant des dispositions juridiques existantes régissant le transfert de données (et leur protection) que des besoins spécifiques, de l'objectif et du niveau de la coopération administrative.

24 Art. 72, d) Règlement no. 883/04/CE.

Le cadre législatif de l'UE pour la lutte contre la fraude sociale comporte actuellement deux structures pertinentes dans le domaine de l'échange électronique de données :

- Le Système d'Information sur le Marché Intérieur (IMI)[26];
- L'Echange Electronique d'Informations sur la Sécurité Sociale (EESSI)[27].

A des fins de comparaison, nous allons examiner chacune d'entre elles sur la base d'axes et de sujets pertinents.

2.1.2.1 Fondement juridique et portée matérielle

IMI. L'IMI[28] est un outil électronique qui a pour but de donner un soutien à différents actes législatifs liés au marché intérieur et qui requièrent un échange d'informations entre les administrations des Etats membres. Actuellement, il couvre tant la Directive sur les Qualifications Professionnelles (n° 2005/36/CE; art. 8, 56 et 57 sur la coopération administrative) et la Directive relative aux Services dans le marché intérieur (n° 2006/123/CE; art. 8 et 34)[29].

EESSI

L'EESSI[30] a pour but de renforcer la protection des droits des citoyens de l'UE en informatisant l'application de la législation de l'UE dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale et des échanges basés sur la TI[31]. L'EESSI est un projet lancé par la CE; il couvre 27 Etats membres et 4 pays de l'AELE et a pour but le développement et la mise en œuvre d'un système de technologies de l'information (TI) pour l'échange des informations de la sécurité sociale entre les pays participants. L'information concerne les données (personnelles) en matière de maladie (santé), de pension, de chômage, d'allocations familiales, d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi que la législation applicable et d'autres questions horizontales (qui ne peuvent être assignées à un secteur spécifique).

25 Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social européen du 13 juin 2007 sur le détachement de travailleurs dans le cadre de la prestation de services: en tirer les avantages et les potentialités maximum tout en garantissant la protection des travailleurs, COM(2007) 304 def

26 Pour des informations pratiques, consultez la page web de la CE http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_en.html (consultation le 15 décembre 2010). http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/index_fr.html

27 Pour des informations pratiques, consultez la page web de la CE: http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=869&langId=en (consultation 15 décembre 2010). http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=869&langId=fr

28 Etabli en vertu de la Décision 2004/387/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relative à la fourniture interopérable de services paneuropéens d'administration en ligne aux administrations publiques, aux entreprises et aux citoyens (IDABC) , JO, L 18 mai 2004, n° 181, 25

29 Voir la Décision 2009/739/CE de la Commission du 2 octobre 2009 établissant les modalités pratiques des échanges d'informations par voie électronique entre les États membres prévus au chapitre VI de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, JO L 7 octobre 2009, n° 263, 32;

30 Fondement juridique: art. 72 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L du 7 juin 2004, n° 200, 1) et art. 4 du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, JO.L du 30 octobre 2009, n° 284, 1.

31 Voir les principes établis par l'art. 78, 1° - Règlement n° 883/2004/CE

2.1.2.2 Contexte technique (matériel, logiciel, applications, connexions, ...)

IMI

L'IMI comporte une banque de données centrale, stockée sur un serveur de la CE à Luxembourg. Tous les échanges de données se font par le biais de ce serveur. Aucun matériel ou logiciel supplémentaire n'est nécessaire. L'IMI n'impose pas d'obligations supplémentaires aux Etats membres au-delà de celles déjà reprises dans la législation relative au marché intérieur. Il est possible d'avoir accès au système via la page Web de l'IMI à l'aide d'un nom d'utilisateur, d'un mot de passe et d'un code de sécurité.

EESSII

L'EESSI comprend une banque de données publique reprenant des détails (électroniques) et des informations factuelles des organes nationaux concernés par la mise en œuvre du Règlement n° 883/2004. Les citoyens peuvent avoir un accès immédiat à la banque de données qui contient un annuaire électronique (URL) des organes concernés[32]. Ce dernier est hébergé par la CE tandis que les Etats membres sont responsables de la collecte de l'information nécessaire auprès des organes et de la vérification de celle-ci ainsi que de la transmission en temps opportun à la CE de toute introduction ou modification de données relevant de leur responsabilité[33]. La banque de données dispose également d'une interface de soutien, utile pour l'acheminement de documents, qui sert aussi d'annuaire en ligne. Les Etats membres utilisent un logiciel d'application de référence (RI : reference implementation software) mis au point par la CE qui comprend un point d'accès national et international prédéfini et une interface Web par défaut pour les assistants (Web Interface for Clerks (WebIC). Le « Coordination Node » (« nœud de coordination », la composante centrale de distribution de l'acheminement EESSI) est installé au centre informatique de DIGIT (la Direction Générale de la CE pour la Technologie de l'Information) à Luxembourg.

32 L'URL indique le nom, le code d'identification et l'adresse électronique EESSI des organismes concernés, leur fonction et leurs compétences au sujet des différents risques, des types d'allocations, des programmes et de la couverture géographique, des détails de contact et d'autres informations (voir art. 1 annexe 4 du Règlement 987/2009). Il s'agit de l'Interface d'accès public (Public Access Interface - PAI) de l'EESSI pour le Service des Annuaires

33 Art. 2 annexe 4 du Règlement 987/2009 et Décision n° E2 du 3 mars 2010 de la Commission Administrative pour la Coordination des Systèmes de Sécurité Sociale concernant l'établissement d'une procédure de changement de gestion s'appliquant à des détails des organismes définis à l'article 1 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil et qui figurent dans l'annuaire électronique faisant partie inhérente de l'EESSI, JO C .du 10 juillet 2010, n° 187, 5.

2.1.2.3 Parties prenantes et terminologie

IMI

Essentiellement, l'IMI permet aux autorités nationales, régionales et locales de communiquer rapidement et aisément avec leurs homologues à l'étranger. La CE se charge de l'administration de l'IMI et du service d'assistance (helpdesk). Les parties prenantes sont[34]:

- ***CA (Autorité compétente)*** : départements gouvernementaux des Etats membres qui sont désignés à ce titre et bénéficient d'une permission exclusive pour recevoir et envoyer des demandes d'informations.
- ***NIMIC (Coordinateur National de l'IMI)***[35] : un coordinateur national est nommé dans chaque Etat membre[36]. Il s'agit là de la plus haute autorité de l'IMI qui, par conséquent, intervient en tant que partenaire dans les conversations avec la CE et les autres Etats membres. Le NIMIC supervise le déploiement général et le bon fonctionnement de l'IMI sur le plan national, y compris l'identification, l'enregistrement et la formation des CA. Il peut visualiser une liste de toutes les demandes envoyées/ reçues par les CA ou les DIMIC. Cette liste ne contient néanmoins aucune donnée personnelle.
- ***DIMIC (Coordinateur IMI Délégué)*** : les DIMIC peuvent être nommés pour la coordination et la supervision de certaines CA. Un DIMIC est habituellement responsable d'un ou de plusieurs domaine(s) juridique(s) dans une région géographique donnée. Il peut enregistrer et donner un accès aux CA pour les domaines juridiques spécifiques qu'il coordonne (par exemple, services, qualifications professionnelles ou les deux). Le DIMIC n'a pas accès à des données personnelles.
- ***SDIMIC (Coordinateur IMI Superdélégué)*** : le SDIMIC est un DIMIC dans les Etats membres ayant une structure fédérale. Dans le cadre de ses limites géographiques, un SDIMIC peut avoir les mêmes fonctions qu'un NIMIC au sein du système IMI, à l'exception de l'enregistrement d'autres SDIMIC. Les SDIMIC ont une responsabilité horizontale pour toutes les questions juridiques dans leur région géographique[37].

Aux fins de la coopération administrative dans le cadre de la Directive Services, les Etats membres ont également désigné des « points de liaison » qui peuvent être contactés en cas de difficultés, par exemple si une aide est nécessaire pour identifier l'autorité compétente appropriée[38].

34 Voir art. 6-10 Décision n° 2008/49/CE de la Commission du 12 décembre 2007 relative à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre du Système d'information du marché intérieur (IMI), JO L .du 16 janvier 2008, n° 13, 18.

35 Voir COMMISSION EUROPÉENNE, Système d'Information du Marché Intérieur. Rôle du coordinateur National IMI, MARKT/E3/MN(2007) D6286, 27 avril 2007, http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/docs/nimic_roles_en.pdf (consultation le 22 décembre 2010).36 A list of the member states' NIMICs and their coordinates is published on the EC's website: http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/contact_en.html (consultation 22 December 2010).

36 Une liste des Coordinateurs Nationaux (NIMIC) des Etats membres et de leurs coordonnées figure sur la page web de la Commission : http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/contact_en.html (consultation le 22 décembre 2010).

37 Voir COMMISSION EUROPÉENNE, système d'information du marché intérieur. Directives relatives à l'enregistrement des Autorités compétentes et des Coordinateurs IMI dans le contexte d'un projet pilote sur les Services IMI, MARKT/E3/bh d(2009), 19 janvier 2009, 6, http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/docs/guidelines_authority_registrat_en.pdf (consultation le 22 décembre 2010)

38 Voir http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/docs/liaison_points.pdf (consultation le 22 décembre 2010).

EESSI[39]

La transmission de données entre les institutions ou les organes de liaison sera réalisée par voie électronique soit directement ou indirectement au travers des points d'accès[40]. Les parties concernées peuvent donc utiliser sTESTA, un réseau sécurisé de communication entre les Points d'Accès EESSI et le nœud central EESSI à Luxembourg.

- ***AC (Commission Administrative)***: organe directeur général du projet EESSI sur le plan international, avec des représentants de tous les Etats membres ainsi que de l'UE et du projet EESSI. L'AC adopte des règles structurelles communes pour les services de traitement des données et fixe des dispositions pour le fonctionnement des parties communes de ces services[41].
- ***TC (Commission Technique)***: conseil consultatif technique du projet EESSI, avec des représentants de tous les Etats membres ainsi que du projet EESSI[42].
- ***Point d'Accès (AP)***: point d'accès national pour de multiples institutions du réseau EESSI[43]. Il y a un maximum de 5 AP par Etat membre.
- ***Manager AP***: responsable d'un AP.
- ***Point de contact Unique AP (Single Point of Contact (AP SPOC)***: le point de contact unique d'un AP pour le Bureau de Service de Soutien Central de l'EESSI (*Central Service Desk* (ECSD)) et les institutions associées. Il offre un premier niveau de soutien aux Institutions associées, responsables de l'enregistrement des problèmes et de leur transmission vers le soutien national ou l'ECSD. L'AP SPOC est le lien de communication entre les utilisateurs nationaux (institutions et administrateurs de systèmes) et l'ECSD.
- ***Administrateur AP***: L'Administrateur AP est responsable de l'identification et de l'association d'institutions avec le Point d'Accès. Ce rôle requiert une connaissance approfondie des institutions, de leur domaine d'intervention respectif et de leurs responsabilités.
- ***Point de contact unique EESSI (Single Point of Contact (EESSI SPOC)***: point de contact national technique pour le projet EESSI. Il s'agit du technicien responsable pour la coordination nationale de la mise en œuvre de l'ESSI, avec un système de renvoi vers les Ministères/et ou institutions responsables sur le plan national ainsi que vers les AC et les TC.
- ***Point de Contact Unique CE (EC Single Point of Contact (EC SPOC)***: le point de contact unique du projet EESSI : le Bureau de Service de Soutien Central de l'EESSI à la Commission européenne (ECSD).
- ***Utilisateur final*** : les utilisateurs finaux dépendent de l'application. Pour le service d'annuaire, les utilisateurs finaux sont (1) les citoyens européens passant par l'interface d'accès public et (2) les assistants (clerks) d'une institution nationale.
- ***Assistant (Clerk)*** : utilisateur gérant les flux au travers de l'interface Web spécifique aux assistants ou une application EESSI développée sur le plan national. Son travail lui est assigné par le superviseur et/ou il peut s'attribuer lui-même les tâches à entreprendre. Il peut se consacrer aux flux/ messages adressés à l'institution à laquelle il appartient. Il utilise l'interface Web par défaut pour assistants (*Web interface for clerks* (WebIC)).

39 Voir aussi COMMISSION EUROPÉENNE, EESSI glossaire, 21 septembre 2010, 22 p., http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=869 (consultation le 22 décembre 2010). http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=869
40 Art. 4 Règlement 987/2009.
41 Art. 72, 4° Règlement 883/2004.
42 Art. 73 Regulation 883/04.
43 Pour une définition légale, voir art. 2, 2°, a) Règlement 987/2009.

2.1.2.4 Pratiques, possibilités et limitations

IMI

La CA d'un Etat membre présentant une requête crée un message/ une question après s'être connectée au site Web de l'IMI. Le système de l'IMI contient également des questions standards qui peuvent être choisies et permettent aux utilisateurs de trouver et de nommer la CA d'un autre Etat membre. Il est possible d'ajouter des pièces jointes à la question. La CA qui répond reçoit la question dans sa propre langue, accepte la requête et fournit finalement l'information. Les deux CA peuvent convenir de délais. L'application en ligne permet également aux parties de suivre le statut de la requête.

EESSI

L'interface d'accès public de l'EESSI permet aux institutions d'un pays qui l'explorent de chercher une institution sur la base de critères de sélection et d'effectuer une recherche de texte libre dans l'annuaire EESSI[44].

L'interface assistant (*clerk interface*) permet l'acheminement d'un document et l'échange de documentation de sécurité sociale via des documents électroniques structurés (structured electronic documents (SEDs)[45]. Un document électronique envoyé ou délivré par une institution conformément aux règlements ne peut être rejeté par aucune autorité ou institution d'un autre Etat membre parce qu'il a été reçu par voie électronique, une fois que l'institution destinataire a déclaré qu'elle peut recevoir des documents électroniques. La reproduction et l'enregistrement de tels documents seront supposés être une reproduction correcte et précise du document original ou la représentation de l'information à laquelle il se réfère, sauf preuve du contraire[46]. Un document électronique sera considéré comme valable si le système informatique dans lequel il est enregistré contient les sauvegardes nécessaires pour empêcher toute altération, toute révélation ou tout accès non autorisé à l'enregistrement. Il devra être à tout instant possible de reproduire l'information enregistrée sous une forme immédiatement lisible[47].

Les principales unités de communication de l'EESSI sont des « messages » échangés entre un expéditeur et un destinataire (par exemple, demandes d'informations, demandes d'assistance, demandes d'action, ...). Ces messages contiennent un en-tête (adresse de l'expéditeur, adresse du destinataire, type, etc.) utilisé pour transmettre le message de l'expéditeur au destinataire et un corps de texte ; ces deux éléments contiennent le SED réel organisé sous la forme d'un message XML. L'AP reçoit le message de l'institution nationale et le communique au nœud de coordination ou l'inverse.

L'EESSI prévoit des activités de formation pour les utilisateurs finaux que sont les autorités, les administrateurs des systèmes nationaux ainsi que les techniciens et développeurs nationaux[48].

44 Accès en ligne à l'interface publique : http://ec.europa.eu/employment_social/social-security-directory/welcome.seam?langId=en (consultation le 22 décembre 2010). http://ec.europa.eu/employment_social/social-security-directory/welcome.seam?langId=fr
45 Art. 1, 2°, d) Règlement 987/2009 et considérant n° 40 Règlement 883/2004.
46 Art. 78, 3° Règlement 883/2004.
47 Art. 78, 4° Règlement 883/2004.
48 Voir Newsletter de l'EESSI n° 4/2010, 2-4, http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=869&langId=en&moreDocuments=yes (consultation le 22 décembre 2010).

2.1.2.5 Portée territoriale et langues

IMI

L'IMI est utilisé par les autorités compétentes sur le plan national, régional et local dans l'UE, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. L'inscription à l'IMI n'est possible que pour ces autorités et doit être approuvée par un coordinateur IMI.

L'IMI contient des questions et des réponses pré-traduites et, pour certaines combinaisons de langues, une traduction-machine. Les autorités qui répondent voient la question dans leur propre langue.

EESSI

L'EESSI couvre les institutions et les organes de liaison de 31 Etats membres : 27 de l'UE et 4 membres de l'AELE. L'interface d'accès public de l'EESSI est disponible dans les 25 langues des pays de l'EESSI (23 langues de l'UE, le norvégien et l'islandais).

2.1.2.6 Conflit et résolution des problèmes

IMI

En cas de conflit ou de désaccord, les NIMIC ou les DIMIC (niveau national ou régional) peuvent intervenir. La CE dispose d'un service d'assistance central de l'IMI (*IMI helpdesk*)[49].

EESSI

L'EESSI dispose de deux principaux canaux d'information (boîtes aux lettres fonctionnelles) en cas de problème :

1. Le Secrétariat de l'EESSI[50]: s'occupe de toutes les communications au sujet des questions administratives liées au projet EESSI ainsi que de celles concernant les AC et les TC.
2. Le bureau central de service de l'EESSI[51] traite de toute question technique concernant le projet EESSI.

A l'échelon national, les AP SPOC offrent un premier soutien aux institutions associées et sont responsable de l'enregistrement des problèmes et de leur communication au service de soutien de l'EESSI.

49 Il est possible de joindre le service d'assistance ("Helpdesk") de la CE par courrier électronique (imi-helpdesk@ec.europa.eu) ou par téléphone: http://ec.europa.eu/internal_market/imi-net/contact_en.html (consultation le 22 décembre 2010).
50 Via EMPL-EESSI-CONTACT@ec.europa.eu.
51 Via EMPL-EESSI-SERVICE-DESK@ec.europa.eu.

2.1.2.7 Protection des données et communication électronique

IMI

Tant la Directive sur les Qualifications professionnelles que celle sur la Prestation de services font référence aux textes normatifs fondamentaux de l'UE portant sur le sujet de la vie privée : la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Directive sur la Protection des Données, art. 56, 2°) et la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (art 43). La CE a éclairci ces questions en adoptant deux décisions[52] et une recommandation[53].

Les « points forts » des règles concernant la protection des données et la communication électronique pourraient se résumer de la manière indiquée ci-dessous. Il convient au préalable de noter que les échanges d'informations au sein de l'IMI ne concernent pas tous des données personnelles (par exemple information au sujet de personnes morales).

Le traitement des données personnelles devrait toujours disposer d'une base juridique (article 7 de la Directive sur la protection des données). S'agissant de l'IMI, le fondement juridique se retrouve dans les obligations légales (Art 7 c) de la Directive sur la Protection des données) combinées à l'article 56 de la Directive sur les Qualifications professionnelles et les articles 28 et 34 de la Directive sur la Prestation de services ainsi que dans la « réalisation d'une tâche entreprise dans l'intérêt public ou dans l'exercice d'une autorité officielle confiée au contrôleur » (article 7 e) Directive sur la Protection des données).

Le traitement des données personnelles doit se réaliser conformément à certains principes que la Directive sur la Protection des données appelle « *principes liés à la qualité des données* » (article 6). Les contrôleurs des données ne devraient recueillir des données personnelles qu'à des fins légitimes et spécifiques et ne pas les traiter pour d'autres fins incompatibles avec celles indiquées au moment où elles ont été collectées. En outre, ce traitement de données personnelles doit correspondre (être suffisant, pertinent et pas excessif) aux fins de leur collecte et le contrôleur doit aussi entreprendre les mesures raisonnables pour assurer que ces données sont actualisées et sont détruites ou rendues anonyme une fois que l'identification du sujet des données n'est plus nécessaire. Par sa recommandation du 26 mars 2009, la CE a imposé un ensemble de règles[54] pour assurer les principes de qualité des données en accordant une attention toute particulière au traitement des données sensibles (celles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques, l'affiliation à un syndicat, la santé, la vie sexuelle, les délits, les condamnations criminelles ou l'adoption de mesures de sécurité ; voir article 8 de la Directive sur la Protection des données).

52 Décision n° C(2006)3602 de la Commission du 16 août 2006 concernant la sécurité des systèmes d'information utilisés par la Commission européenne et Décision n° 2008/49/CE de la Commission.
53 Recommandation de la Commission n° 26 de mars 2009 sur les directives pour la protection des données pour le Système d'information du Marché Intérieur (IMI), COM(2009)2041final.
54 COM(2009)2041final, p. 14-16.

L'architecture de l'IMI comprend encore d'autres garanties structurelles pour assurer la protection des données personnelles lors du traitement :

- *Contrôle conjoint* : seules les autorités compétentes des Etats membres échangent des données personnelles, mais le stockage de ces dernières sur les serveurs relève de la responsabilité de la CE. Ceci implique qu'en fonction du niveau auquel se produit le traitement des données, un *cadre juridique différent* au sujet de la protection des données personnelles sera applicable. Par exemple, pour la Commission européenne, le Règlement 45/2001/CE sur la Protection des Données est d'application. Pour l'utilisateur national (par exemple une CA), la législation applicable est la loi nationale en matière de protection des données qui doit être conforme à la Directive sur la Protection des données.
- La CE et les coordinateurs IMI n'ont pas *accès aux données personnelles* des professionnels ou des prestataires de services échangées dans le système.
- Le traitement des données personnelles sur le plan national est supervisé par les *autorités nationales chargées de la protection des données* et sur le plan des institutions européennes, cette protection relève du *Superviseur européen de la Protection des données (European Data Protection Supervisor* (EDPS). Par conséquent, la CE est soumise à la surveillance de l'EDPS et les autres utilisateurs de l'IMI à celle des autorités nationales de protection des données concernées. Toutes les données personnelles échangées entre les CA et traitées au sein de l'IMI seront automatiquement effacées par la CE 6 mois après la clôture formelle d'un échange d'informations. Pour des raisons statistiques, l'échange d'informations sera conservé au sein de l'IMI, mais toutes les données personnelles seront rendues anonymes. Une CA participant à un échange d'informations donné peut à tout instant, après la clôture de cet échange, donner des instructions à la CE d'effacer les données personnelles spécifiques. La CE honorera cette demande dans un délai de 10 jours ouvrables sous réserve de l'accord de l'autre CA concernée[55]. Néanmoins, les données personnelles concernant les utilisateurs de l'IMI, comme indiqué à l'article 6, seront stockées au sein de l'IMI tant qu'ils continuent à être des utilisateurs de l'IMI et seront effacées par l'autorité compétente lorsqu'ils ne le sont plus[56];
- Différents niveaux d'accès à la banque de données sont sécurisés par un système normal de mot de passe et par un code numérique supplémentaire semblable à celui utilisé dans certains systèmes bancaires gérés par ordinateur personnel. L'accès aux données personnelles au sein de l'IMI n'est autorisé que pour un groupe restreint. Le système est aussi protégé par un protocole Internet « https » spécial et sécurisé.
- Le sujet concerné par les données a le *droit d'accéder à ses propres données personnelles* (traitées par les CA)[57] et, le cas échéant, a le *droit de les voir effacées, rectifiées* ou bloquées si elles sont imprécises ou si elles ont été illégalement traitées. Il a aussi le *droit d'entreprendre à tout instant une procédure légale* et d'obtenir éventuellement réparation.

55 Art. 4 Décision n° 2008/49/EC.
56 Art. 5 Décision n° 2008/49/EC.
57 Art. 11 et Décision n° 2008/49/CE.

EESSI

A première vue, le projet EESSI ne fixe pas des règles spécifiques pour la protection des données personnelles transférées. Tant le règlement 883/2004 que le règlement 987/2009 se limitent à un renvoi aux instruments législatifs des Etats membres et de l'UE au sujet de la protection des personnes physiques pour le traitement et la libre circulation des données personnelles. Le règlement reprend les distinctions suivantes [58]:

- Toute *communication* de données personnelles par les autorités et les institutions d'un *Etat membre vers* les autorités et institutions d'un *autre Etat membre* sera soumise à la législation relative à la protection des données de l'Etat membre qui les transmet.
- Toute *communication* de l'autorité ou de l'institution de l'Etat membre destinataire ainsi que le *stockage, la modification et la destruction* des données communiquées par cet Etat membre seront soumis à la législation relative à la protection des données de l'Etat membre destinataire.
- Les données nécessaires pour *l'application* des règlements 883/2004 et 987/2009 seront transmises par un Etat membre à un autre conformément aux dispositions de l'UE sur la protection des personnes physiques au sujet du traitement et de la libre circulation des données personnelles (ce qui équivaut à la Directive sur la Protection des données susmentionnée). Cette norme est également le point de référence pour la responsabilité des Etats membres pour la gestion de leur propre partie des services de traitement des données.

Lorsqu'un document électronique est transmis d'une institution de la sécurité sociale à un autre, les mesures de sécurité appropriées devront être entreprises conformément aux dispositions de l'UE au sujet de la protection des personnes physiques pour le traitement et la libre circulation des données personnelles[59].

La mise en œuvre par les Etats membres de la Directive sur la Protection des données semble être le principe conducteur. L'équipe du projet EESSI de la CE souligne que « *les Etats membres devront évaluer si l'échange de données au travers de l'EESSI requiert une révision de leur politique sur la protection des données, également sur le plan national*"[60]. En conclusion, les questions liées au respect du droit à la vie privée et à la protection des personnes physiques dans le cadre du traitement et de la libre circulation des données personnelles, doivent être jugées sur la base de la législation nationale (celles des Etats membres) par rapport aux principes d'harmonisation de l'UE fixés par la Directive sur la Protection des données.

58 Voir art. 77 et 78, 2° Règlement 883/2004; considérant N° 3 et art. 2, 3° Règlement 987/2009.
59 Art. 78, 4° in fine Règlement 883/04.
60 Newsletter EESSI 4/2010, 6 http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=869&langId=en&moreDocuments=yes (consultation 22 décembre 2010); http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=869&langId=fr&moreDocuments=yes

2.1.3 Échange de données entre services d'inspection

A ce jour, des données et des informations sont échangées de diverses manières ; certaines sont sûres et d'autres ne le sont pas. Cela représente une menace pour la protection des données et la vie privée des personnes physiques et morales concernées. La façon dont les données sont échangées peut également soulever des questions quant à la valeur légale de l'information utilisée[61].

Quelques exemples de partage d'information entre la Belgique et :

Les Pays-Bas

- SmalS[62] (organisation à laquelle le NSSO[63] a confié l'externalisation de ses TIC) reçoit un CD-Rom reprenant des données pertinentes pour les situations d'emploi transfrontalier en Belgique[64], dans un format compatible et convenu (par exemple fichier Excel) ; cette information est transmise mensuellement par les Pays-Bas ;
- SmalS envoie à son tour un CD-Rom aux Pays-Bas avec les données concernant le détachement de travailleurs et de certains fonctionnaires[65].

L'Irlande

- le NSSO reçoit chaque mois un courrier électronique "sécurisé" avec un document Excel reprenant des données au sujet de l'emploi transfrontalier de l'Irlande vers la Belgique (détachement + emploi simultané de travailleurs et de fonctionnaires) ;

France

- tous les mois, SmalS envoie un CD-Rom avec des données sur le détachement de travailleurs et de certains fonctionnaires de Belgique ;
- la France envoie des copies papier de ses formulaires E101 et A1 au NSSO.

61 Dans certains cas, cela conduira à un "camouflage » des preuves après que la fraude ait été détectée d'une manière violant les règles sur la vie privée et la protection des données. Ce camouflage des preuves peut s'effectuer en utilisant l'information lors de l'interrogatoire du suspect pour le piéger par des déclarations incohérentes ou contradictoires. Une autre façon de camoufler les preuves est de les obtenir par des canaux propres après que la fraude ait été détectée au moyen de canaux impropres.

62 SmalS est une organisation à but non lucratif créée par le gouvernement belge et les organisations et départements de la sécurité sociale. Sa mission est de développer et de créer des solutions « e-government » https://www.smals.be/

63 Bureau National de la Sécurité Sociale, http://www.onss.fgov.be/en/home.html

64 En particulier, les données relatives aux détachements et aux emplois simultanés de travailleurs et de fonctionnaires.
SmalS intègre ces donnés dans l'application GOTOT-IT (et surtout dans sa partie « IN » : travailleurs sujets au régime d'un autre pays qui viennent travailler temporairement ou partiellement en Belgique). Ce ne sont pas les données exactes reprises dans les formulaires E101 et A-1, mais elles reprennent ces situations puisqu'elles résultent de modifications (par exemple : retour plus tôt que prévu dans le pays d'envoi)

65 Les données relatives à des "activités simultanées" ne sont pas automatiquement communiquées par la partie "OUT" de l'application GOTOT et doivent encore être traitées manuellement. Par conséquent, ces certificats sont toujours envoyés en format papier.

L'Allemagne

- Les données 'GOTOT OUT'- (détachement de travailleurs et de certains fonctionnaires de Belgique) sont régulièrement téléchargées sur un site allemand (DSRV) par le NSSO;
- L'Allemagne envoie des copies papier de ses formulaires E101 et A1.

La Hongrie

- La Hongrie envoie régulièrement au NSSO un CD-Rom avec les données relatives aux détachements et à l'emploi simultané de travailleurs et de fonctionnaires qui correspondent aux données des formulaires E101 et (A1) ;

Bien que l'échange d'informations et de données soit essentiel à la détection du travail non déclaré et de la fraude sociale, il est évident qu'il doit se dérouler dans le contexte d'un cadre juridique clair stipulant les procédures assurant tant la protection des données que celle de la vie privée. En outre, il est manifeste que les données et les informations sont aujourd'hui échangées de diverses manières, sûres et non sûres. L'envoi par courrier électronique de tableurs Excel peut à peine être considéré comme une méthode sûre de communication de données qui soit sensible à la question de la vie privée et qui ne puisse avoir des conséquences juridiques graves. L'échange de disques reprenant ce genre de données ne peut non plus être perçu comme méthode sûre de partage de l'information et nous rappelle aussi que ces disques peuvent être perdus ou, pire encore, se retrouver entre les mains de tiers.

Ceci nous ramène une fois de plus au même point : la lutte transnationale contre le travail non déclaré et la fraude sociale requiert non seulement un cadre juridique, mais également une plateforme technique qui offre des méthodes sûres de partage de l'information s'agissant de la protection des données et des règles et exigences au sujet de la vie privée.

2.1.4 Des services d'inspection à la portée étendue ? De l'échange de données à la compétence extraterritoriale

Les instruments mentionnés précédemment pour la lutte contre la fraude sociale, sans en négliger l'importance, ont toutefois un objectif et un rayon d'action assez limités. En effet, ils portent sur l'échange d'informations après que demande en ce sens ait été introduite. Cependant, pour combattre la fraude sociale, l'objectif peut aller beaucoup plus loin et, de ce fait, un cadre plus ambitieux peut être recherché. Parmi les suggestions émises au début de ce rapport par les services nationaux d'inspection, une coopération de plus grande portée entre les services d'inspection est envisagée et concerne la compétence extraterritoriale de ceux-ci. Ne serait-ce pas une bonne idée de donner aux services d'inspection étrangers un accès aux données ou aux banques de données nationales ? Ou même de les autoriser à entreprendre une enquête eux-mêmes sur le territoire d'un autre Etat ?

Il pourrait être utile de permettre aux fonctionnaires, autorisés par l'autorité requérante, de se rendre dans les bureaux des autorités administratives de l'Etat membre, là où se trouve l'autorité requise, pour y mener à bien leurs activités dans le cadre des conditions stipulées par l'autorité requise. Si l'information demandée figure dans des documents auxquels les fonctionnaires de l'autorité requise ont accès, les fonctionnaires de l'autorité requérante pourraient recevoir les extraits de ces mêmes documents qui reprennent l'information

demandée. Ces fonctionnaires nommés par l'autorité requérante pourraient aussi être présents lors des enquêtes administratives dans les conditions stipulées par l'autorité requise. Il pourrait néanmoins être précisé que les fonctionnaires de l'autorité requérante se voient exclusivement confiés l'exécution de l'enquête administrative, nonobstant le fait qu'ils puissent avoir accès aux mêmes documents et lieux que l'autorité requise. Le rêve pourrait peut-être aussi consister en l'établissement d'une sorte d'Euro-socio-pol, une Agence européenne de répression dans le domaine de la législation sociale ?

Il est clair que des options complémentaires au simple échange d'informations devraient être envisagées dans le cadre de la réflexion sur les mécanismes nécessaires pour lutter contre le travail non déclaré et la fraude sociale (sur le plan transnational).

2.1.5 Principe de territorialité des mécanismes de contrôle nationaux

2.1.5.1 Pas d'exécution étrangère des amendes

Il est très souvent mentionné qu'une procédure prometteuse est mise en péril même alors que l'affaire a été portée devant les tribunaux et que l'employeur étranger a été condamné parce que, tout simplement, cet employeur se trouve à l'étranger et échappe ainsi à l'exécution des peines et donc à sa condamnation, ce qui entraîne le découragement des services d'inspection.

Néanmoins, s'agissant de l'amélioration de l'application des condamnations criminelles à l'étranger, nous pouvons faire référence à plusieurs instruments adoptés par l'Union européenne dans le cadre de la coopération judiciaire pour les affaires criminelles. La Décision-cadre 2005/214 du Conseil du 24 février 2005[66] offre le cadre d'une assistance transnationale mutuelle pour l'exécution des amendes; en vertu de celle-ci, les autorités reconnaîtront la décision au sujet d'un délit criminel donné adoptée par un autre Etat sans qu'aucune autre formalité ne soit requise et toutes les mesures nécessaires à son exécution seront entreprises. Les questions de nature pénale et sociale sont aussi couvertes par l'accord étant donné que celui-ci porte aussi sur la traite des êtres humains, la facilitation d'une entrée et d'une résidence non autorisées, la contrefaçon de documents administratifs et le trafic qui y est lié ainsi que les comportements qui vont à l'encontre des règlements du code de la route, y compris la violation des règles relatives aux heures de conduite et de repos et les règlements sur les marchandises dangereuses. En outre, la Décision-cadre 2009/315/JHA du Conseil du 26 février 2009[67] impose pour avril 2012 l'établissement d'un échange d'informations en vertu duquel l'autorité centrale de l'Etat membre qui condamne informera l'autorité centrale des autres Etats membres au sujet de toute condamnation rendue sur son territoire à l'encontre de ressortissants d'autres Etats. La Décision-cadre 2009/316/JHA du Conseil du 6 avril 2009[68] crée un système d'informations européen sur les casiers judiciaires (ECRIS), à savoir une interconnexion informatisée des casiers judiciaires dans l'Union européenne.

66 Document n°. 2005F024 du 28 mars 2009
67 Journal Officiel L du 7 septembre 2009, numéro 93
68 Journal Officiel L du 7 septembre 2009, numéro 93

2.1.5.2 Comment combattre le travail non déclaré et la fraude sociale sur le plan transnational ? Mécanisme de responsabilité conjointe et solidaire.

Tant les diverses études sur la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale dans les Etats membres de l'Union européenne que les services d'inspection impliqués dans celle-ci ont mentionné le phénomène de la sous-traitance faisant intervenir des sociétés de différents Etats membres comme origine possible d'une forme de dumping social. Ce phénomène est particulièrement étendu dans le secteur de la construction, mais est également caractéristique d'autres secteurs économiques comme par exemple ceux du transport, du tourisme ou du nettoyage.

Comme l'ont indiqué plusieurs services d'inspection sociale consultés, l'introduction d'un système de responsabilité conjointe et solidaire est considéré par de nombreux Etats membres comme étant le mécanisme approprié pour lutter contre la détérioration possible des droits des travailleurs qui se trouvent à la fin de la longue chaine de la sous-traitance étant donné que le client et/ou le principal entrepreneur n'ont pas de responsabilité sociale et légale directe pour le paiement des salaires, les contributions fiscales et les cotisations à la sécurité sociale concernant les employés de leurs sous-traitants.

En 2006, dans son Livre Vert « Modernisation de la législation du travail pour relever les défis du 21ème siècle » ainsi que dans sa Communication de 2007 sur les résultats d'une consultation publique européenne sur ce dernier[69]. la Commission européenne a abordé cette question. Le deuxième de ces documents reflète les opinions contradictoires des divers acteurs au sujet des systèmes de responsabilité conjointe et solidaire adoptés par plusieurs Etats membres pour s'attaquer à la question problématique des droits des travailleurs dans les processus de sous-traitance. La question de savoir si ces dispositions en matière de responsabilité conjointe et solidaire sont conformes à la loi communautaire, en particulier pour la liberté de prestation de services dans le marché intérieur, s'est posée à deux reprises dans le cadre de jugements de la Cour Européenne de Justice, en 2004 et en 2006. Avec l'affaire Wolff-Mueller (C-60/03), la Cour a décidé que le système de responsabilité allemand pour le paiement des salaires pouvait (dans certaines conditions) être considéré comme justifié tandis qu'en Belgique, le système de responsabilité conjointe pour l'impôt sur les revenus a été perçu comme disproportionné et donc injustifié dans l'affaire opposant la Commission à la Belgique (C-433/04).

En 2009, dans une Résolution, le Parlement européen a fait appel à la Commission pour mettre sur pied un instrument légal d'introduction de responsabilité conjointe et solidaire pour les entreprises générales et principales [70]. Cette méthode est par exemple utilisée pour la première fois dans la Directive 2009/52/CE relative aux sanctions et mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier[71]. Si l'employeur d'un ressortissant d'un pays tiers en situation illégale est un sous-traitant, la Directive, dans certaines conditions, prévoit un mécanisme de responsabilité conjointe et solidaire pour les sanctions financières ainsi que pour les arriérés de salaires ; la responsabilité peut également être étendue à ceux qui, dans la chaine de sous-traitance, savaient que le sous-traitant employait des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

69 COM (2007) 627 final du 24 octobre 2007.
70 Résolution du 26 mars 2009 : http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=EN&reference=P6-TA-2009-0190
http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2009-0190+0+DOC+XML+V0//FR
71 Journal Officiel L du 30 juin 2009, numéro 168

Le mécanisme de responsabilité conjointe et solidaire en matière de sous-traitance est également connu dans certains des pays étudiés dans le cadre du présent projet, en particulier dans le secteur de la construction, même s'il y a quelques variations.
En Allemagne, en Italie et en Espagne, il existe un système de responsabilité conjointe et solidaire dans le secteur de la construction où chacun des débiteurs impliqué dans une opération en chaine peut être forcé d'obtempérer au nom des autres, mais d'autres pays ont un système contractuel plus limité.

En Autriche, par exemple, la responsabilité pour les salaires, dans le cadre du Décret Anti-abus, ne s'applique qu'à l'entrepreneur principal, dans certaines circonstances. Aux Pays-Bas, la clause sociale des Conventions Collectives dans l'industrie de la construction ne s'applique qu'à l'entrepreneur principal. En France, la responsabilité pour le travail non déclaré ou illégal s'applique aussi bien au client qu'aux entrepreneurs, pour la relation directe de sous-traitance tout au long de la chaine de sous-traitance. En Belgique, il existe un système qui s'applique pour le défaut de paiement des cotisations à la sécurité sociale, des contributions aux fonds sociaux et de l'impôt sur les salaires, et qui se situe quelque part entre la responsabilité conjointe et solidaire et un système de responsabilité contractuelle. D'une part, la responsabilité est contractuelle car elle est limitée au fournisseur direct alors qu'il existe par ailleurs une responsabilité conjointe et solidaire indirecte si la partie contractante ayant des dettes fiscales et de sécurité sociale n'a pas respecté ses obligations après avoir été formellement invitée à le faire par les administrations concernées. Dans ces circonstances, la partie contractante est tenu de payer les dettes sociales non seulement les siennes, mais également celles de l'autre partie contractante.

2.1.5.3 Valeur légale des données et des documents étrangers

Lorsqu'il s'agit d'assurer une procédure et des poursuites efficaces, les services d'inspection sociale sont un acteur important pour réunir les preuves et l'information en cas de violation des règlements et des lois. L'action de ces services, entre autres par l'échange de données ou la collecte d'informations, est entreprise afin de poursuivre et de sanctionner les auteurs des délits. Le résultat de cette intervention (par exemple formalisée dans un rapport d'interrogatoire, un rapport d'enquête, etc.) est par conséquent un élément probatoire utile pour les institutions chargées des poursuites. Les activités des services d'inspection sociale déboucheront sur un dossier reprenant des documents (rapport sur le délit, examen, ...) et d'autres preuves qui constitueront la base soit d'un procès par le procureur public soit d'une action juridique par une personne (privée, institution semi-gouvernementale, ...). Le rapport des inspecteurs sera le plus souvent envoyé au procureur général afin qu'il délivre une citation et que le défendeur soit convoqué au tribunal. Le rapport, rédigé par les services d'inspection sociale, reprend souvent les preuves que le procureur utilisera comme base à l'accusation et à la demande de peine à imposer. L'information recueillie et obtenue par le biais d'autres organes publics (internes et externes) est en effet non seulement utile pour les affaires pénales, mais sera également pertinente en cas d'action civile. Par exemple, un bureau de la sécurité sociale peut soumettre une demande de cotisations à la sécurité sociale à l'encontre d'un employeur récalcitrant, sur la base du rapport d'un service d'inspection sociale (le sien ou un autre). Autrement, il est aussi possible en Belgique, par exemple pour une compagnie d'assurance qui a payé une indemnisation à la victime d'un accident du travail, de récupérer ses frais auprès de l'employeur responsable de l'accident. La responsabilité de l'employeur peut se conclure sur la base du rapport d'un service d'inspection sociale, par exemple si les règles relatives au bien-être sur le lieu de travail ont été violées. La compagnie d'assurance peut appuyer sa demande sur les constats de l'inspection sociale.

Les résultats concrets de l'échange de données et de la coopération sur le plan transnational entre les services d'inspection sociale se trouvent en d'autres mots à la fin du voyage, à savoir qu'ils interviennent dans les procédures introduites auprès d'un tribunal national – en lien avec le droit procédural (pénal) national et en particulier le droit de la preuve. Le droit procédural (pénal) relève presqu'entièrement du domaine (lire ici : de l'autorité) exclusif de l'Etat membre. Ceci souligne l'importance des règles procédurales (et leur respect) et celle du cadre juridique pour l'enquête administrative entreprise par les services d'inspection sociale.

Les exemples mentionnés ci-dessus ont néanmoins démontré clairement que la collecte de cette information se fait essentiellement dans un contexte informel et que les accords bilatéraux ne contiennent quasi aucune disposition au sujet de la règle de la preuve, ce qui n'est pas sans dangers. L'accumulation, l'échange et le transfert de données (internes et externes) sont souvent soumis à des règles procédurales imposées par la législation avec pour objectif principal de garantir les droits fondamentaux du suspect et son droit à un procès impartial.

La dénégation des règles et des principes procéduraux peut avoir des conséquences graves sur l'étape suivante des procédures (tant pénales que civiles). Par exemple, disons qu'une coopération transnationale (une action coordonnée par ex.) entre des services d'inspection sociale ne s'est pas déroulée conformément aux règles, elle constituera alors une défense pour l'auteur du délit et elle pourra être invoquée devant les cours et tribunaux. Par ailleurs, si un échange de données « illégal » a eu lieu, il peut faire l'objet de débats. La question à se poser est de savoir ce qui se produit si la cour tire la conclusion que l'information recueillie par l'inspecteur social a été obtenue dans le cadre d'une violation de la loi, des principes juridiques fondamentaux, de la vie privée de quelqu'un ou qu'elle a été reçue en commettant un délit. Dans ces cas, les preuves sont considérées comme illégales. Par conséquent, il semble utile de se pencher de plus près sur les conséquences d'une preuve obtenue illégalement, en tenant compte de ce que cette doctrine s'étend aussi à l'intervention des services d'inspection sociale dans un contexte international. La dénégation de certaines garanties fondamentales et de règles de base peut conduire à des sanctions sur le plan procédural.

S'agissant de la garantie du droit du suspect à une procédure équitable, certains cas de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme devraient être rappelés. La Cour a établi que l'accès à un avocat devait être fourni dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, à moins qu'il soit démontré à la lumière de circonstances particulières à chaque cas qu'il y avait des raisons impérieuses de limiter ce droit[72]. Bien que l'affaire concerne le refus d'assistance légale pendant la détention policière, le principe peut peut-être jouer un rôle dans les actions entreprises par les inspecteurs sociaux.

L'application correcte des règlements juridiques européens peut donc être influencée dans une certaine mesure par la jurisprudence nationale (des Etats membres) concernant le droit procédural et le droit de la preuve.

Les résultats peuvent toutefois être différents. En effet, dans certains pays la jurisprudence nationale peut par exemple disposer d'une règle stricte à savoir que les preuves obtenues illégalement doivent être rejetées sans aucune nuance[73],tandis que dans d'autres, elle peut avoir décidé que les documents affectés par un certain degré d'illégalité ne seront pas nécessairement rejetés de la procédure.

72 CEDH 27 novembre 2008, n° 36391/02, Salduz v. Turkey.
73 Conformément à la doctrine des « fruits de l'arbre empoisonné ».

Exemple	**Belgique** L'une des pierres angulaires du droit de procédure pénale en Belgique est le principe du secret de l'enquête pour les recherches préliminaires[74]. Ce principe et l'injonction procédurale constituent une ligne de démarcation pour l'intervention des inspecteurs, même dans un contexte international et pour ce qui est de la coopération transfrontalière. Il apparaît que la jurisprudence belge applique un certain degré de souplesse lorsqu'il s'agit d'évaluer l'équilibre entre les actions des inspecteurs sociaux et le principe de la confidentialité de la première enquête. Lorsqu'ils obtiennent des informations sur instruction d'un magistrat (essentiellement le juge-avocat général, l'auditeur du travail), les inspecteurs sociaux ne sont autorisés à transmettre l'information que s'ils ont eu l'autorisation expresse du magistrat[75]. Cependant, la Cour de Cassation belge a statué qu'une autorisation (supplémentaire) n'est pas toujours nécessaire ; la permission du magistrat peut également être accordée de manière implicite[76]. OSinon, l'information recueillie en cas d'action « spontanée » et autonome d'un inspecteur social (par exemple lorsqu'il n'agit pas sur instruction d'un magistrat) peut être partagée avec d'autres organes publics sans autorisation d'un magistrat[77]. Depuis 2003, la Cour de Cassation belge a stipulé que les preuves obtenues illégalement – pour les affaires criminelles – ne devaient pas nécessairement être rejetées et que le juge peut les prendre en compte sur le fond au moment où il prononce son jugement. Ce n'est que si l'irrégularité (1) menace le droit à un procès équitable, (2) porte préjudice à la fiabilité des preuves et/ou (3) ignore une exigence prescrite sous peine d'invalidité, que le juge doit rejeter les preuves[78]. Il convient de noter que, dans les cas où une violation de la vie privée est invoquée, une exclusion de preuves illégalement obtenues sera rare. Récemment, la Cour de Cassation belge a extrapolé sa jurisprudence au sujet des « preuves obtenues illégalement » aux poursuites civiles [79]. La Cour a explicitement statué que, quant au fond, le juge devait par exemple prendre en compte le fait que les autorités publiques chargées de l'identification, de l'enquête et de la poursuite des délits pénaux ont ou non commis l'irrégularité volontairement. Certains des tribunaux et certaines des cours du travail en Belgique appliquent cette théorie, bien que les jugements sur ce point soient rares.

L'effet intéressant qui résulte de l'échange d'informations et de la coopération entre les services d'inspection sociale conduira (devra conduire) donc nécessairement à des normes nationales plus relâchées ou plus strictes au sujet de la règle de la preuve. Cet aspect juridique souligne l'importance d'un cadre transparent et bien défini (interne et externe) au sujet de l'échange d'informations entre les services d'inspection sociale.

74 Art. 28quinquies Code belge de procédure pénale; art. 96 du Décret Royal du 27 avril 2007 sur la règlementation générale sur les coûts légaux dans les affaires criminelles, MB 25 mai 2007.
75 Art. 54, 2° et 55, 3° Code social pénal belge.
76 Cassation 8 janvier 2007, Soc.Kron. 2008, 339.
77 Voir également Cassation 29 octobre 2007, Soc.Kron. 2008, 341.
78 Entre autres, voir Cassation 14 octobre 2003 ("Antigoon"), NjW 2003, 1367, par la suite confirmé entre autres par Cassation 2 mars 2005 ("Le Chocolatier Manon"), Soc. Kron. 2006, 10.
79 Cassation 10 mars 2008, NJW 2010, 195.

A cet égard, l'on peut par exemple faire référence à l'accord Benelux du 29 avril 1969 qui prévoit une collaboration administrative et criminelle de grande portée. Cet accord contient une disposition traitant de la valeur de preuve des données collectées selon laquelle des documents élaborés dans un autre EM ont la même valeur de preuve que s'ils avaient été préparés par un fonctionnaire national. L'on retrouve des dispositions similaires dans l'accord Benelux sur la coopération dans le domaine de l'importation et de l'exportation en vertu desquelles des rapports au sujet d'un délit comportant des faits criminels rédigés dans un Etat ont la même valeur que s'ils avaient été produits par des fonctionnaires dans l'autre Etat. Il en va de même pour tous les autres actes juridiques traitant des poursuites criminelles.

2.1.5.4 Échange de données : questions liées à la vie privée

L'un des plus grands problèmes auquel sont confrontés les services d'inspection est l'argument de la protection de la vie privée qui peut se présenter à différents moments. D'une part, les homologues étrangers des services d'inspection sociale peuvent souvent prétendre qu'ils ne peuvent transmettre l'information pour des raisons liées à la vie privée alors que, par la suite, le fait que l'information recueillie par l'inspecteur social, ait été obtenue suite à une violation de la loi et/ ou de la vie privée, peut conduire à une « preuve obtenue illégalement ».

La protection de la vie privée personnelle ou individuelle comprend également celle liée au traitement des données personnelles, particulièrement pertinente dans le contexte de la coopération transfrontalière entre services d'inspection sociale. Les limites, inhérentes à la notion juridique de « vie privée » jouent en effet un rôle lorsqu'il s'agit de déterminer les possibilités de coopération et d'échange d'informations entre les services d'inspection sociale.

Le droit à la vie privée est garanti en Europe par différentes normes supranationales qui interagissent entre elles. Le principe de base de la protection au sujet des données personnelles est concrétisé par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne[80]:

- Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
- Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
- Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante.

80 Voir aussi l'Article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme; Article 17 du PIRDCP; Article 8 de la CDEH

Le « traitement » de données concrètes (= y compris l'échange) et « l'utilisation » des données sont par ailleurs règlementés par deux instruments de l'Union européenne[81]:

- Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données[82] (également appelée « Directive sur la Protection des données » ci-dessous);
- Règlement n° 45/2001 du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données[83] (aussi appelée « Règlement sur la Protection des données » ci-dessous);

Le flux d'informations qui sera établi afin de lutter contre la fraude sociale comprendra également des données sensibles et, de ce fait, il convient d'accorder beaucoup de soin à son architecture. Sur la base des instruments de l'UE mentionnés précédemment, l'on peut déduire certains éléments qui déterminent que l'échange de données et tout système d'échange de données doivent être conformes à certains principes :

a) Qualité des données

Les données ne peuvent être échangées qu'à des fins spécifiques, explicitement décrites et justifiées. La directive modèle devra par conséquent comprendre une description claire du but dans lequel les données personnelles sont collectées et traitées. Il s'ensuit qu'il faut examiner si les principes de proportionnalité et de légitimité sont pris en compte, en accordant une attention toute particulière au fait que l'information peut être ultérieurement rendue publique.

b) Utilisateurs

Des garanties limitant l'accès aux données personnelles aux personnes agissant dans le cadre d'une capacité spécifique et assurant la sécurité des citoyens doivent être intégrées.

81 En dehors de l'Union européenne, il existe également de nombreux textes qui garantissent la protection de la vie privée : (Conseil de l'Europe) Convention 108 (28 janvier 1981) pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel; (Conseil de l'Europe) Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données; (Nations Unies) Principes directeurs pour la règlementation des fichiers personnels informatisés (approuvés par la résolution 45/95 des Nations Unies du 14 décembre 1990); (OCDE) Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) Recommandation du Conseil concernant les Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel adoptées par le Conseil le 23 septembre 1980; (OCDE) Lignes directrices de l'OCDE régissant la sécurité des systèmes et réseaux d'information : ces textes ont souvent servi d'inspiration pour les normes de l'UE, mais ne donnent pas des droits exécutoires au citoyen.

82 Journal Officiel. L. 23 novembre 1995, numéro 281.

83 Journal Officiel L. 12 janvier 2001, numéro 8.

c) Stockage des données

Conformément à la Directive sur la Protection des données, ces dernières ne peuvent être stockées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins auxquelles elles ont été collectées et traitées. Par exemple, une période de 6 mois est prévue pour l'IMI[84]. Les données se trouvant sur le serveur de Luxembourg sont alors automatiquement effacées ; cette procédure sera réalisée après qu'une annonce en ce sens ait été faite.

Bien entendu, ce point sera dans une large mesure déterminé par l'architecture. Si l'on opte pour une structure en réseau, les données ne seront alors stockées qu'au niveau des Etats membres eux-mêmes. Dans ce cas, des restrictions doivent leur être imposées.

d) Données spéciales protégées

Dans le cadre de l'échange d'informations transnational, les données concernant des éléments criminels peuvent être échangées. Cette procédure doit se réaliser sous la supervision des gouvernements. Il faut assurer que la description des personnes ayant accès aux données indique qu'elles doivent représenter une autorité officielle. Sur la base de l'article 33 de la Directive sur les Services, cette autorité doit être informée – si l'information concerne un prestataire de services migrant - du fait que cette information est fournie à son sujet.

e) Droits des parties concernées

1. **Droit à l'information**
   Les personnes responsables du traitement doivent informer les parties concernées de ce qu'une information à leur sujet est collectée.
2. **Droit d'accès, de correction, d'effacement et d'examen**
   La personne concernée doit bénéficier du droit à voir, corriger et, dans certaines circonstances, à effacer les données qui la concernent.
3. **Droit d'appel**
   La partie concernée doit avoir l'opportunité de présenter une plainte à un juge au sujet du préjudice porté à ses droits. Le cas échéant, elle doit aussi pouvoir percevoir une compensation.

84 La durée du stockage doit être légitime. Par rapport à d'autres questions, des périodes plus longues sont acceptées par le Superviseur européen.

f) Mesures de sécurité appropriées

Lorsqu'il s'agit de données extrêmement sensibles, il est très important que le système – quelle que soit sa forme - offre suffisamment de garanties en assurant que des personnes non autorisées n'y auront pas accès.

Selon l'article 29, le groupe de protection des données implique un système sûr qui garantit les points suivants :

- aucune partie non autorisée n'a accès au système;
- la possibilité de vérifier quelles données sont traitées et par qui;
- la saisie de données est contrôlée pour empêcher l'ajout de données ou la modification des données;
- l'accès est contrôlé pour garantir que les utilisateurs ont accès exclusivement aux données qu'ils sont autorisés à traiter;
- les communications sont suivies pour vérifier quelles autorités sont compétentes de transmettre telles ou telles données; et
- le transfert est sécurisé pour empêcher l'accès non autorisé, la modification ou l'élimination de données lors de leur échange.

D'autres mesures ont pour but de créer des copies de sécurité, de récupérer des données et de réaliser des tests sur les utilisateurs à l'aide de données réelles et de transferts via les réseaux de télécommunication, soit par encodage de l'information soit en utilisant d'autres mécanismes pour garantir que l'information ne peut être comprise ou manipulée par des tiers.

Ces principes constituent la base de la mise en œuvre des instruments de l'UE par les législateurs nationaux dans la loi nationale qui définira par conséquent les limites des actions entreprises par les services d'inspection.

Si le service d'inspection d'un Etat notifie les autorités de l'autre Etat au sujet de données personnelles, cette notification est soumise aux dispositions légales concernant la fourniture de données de la partie les communiquant. Chaque notification, stockage, modification ou destruction des données est soumis aux dispositions légales sur la protection des données de la partie recevant celles-ci.

Exemple	**Belgique** La législation belge sur la vie privée est règlementée par le Décret du 8 décembre 1992[85] et le Décret Royal du 13 février 2001[86]. Le Décret a pour but de protéger les citoyens contre l'usage abusif de leurs données personnelles et décrit les droits et obligations de la personne dont les données sont traitées ainsi que les droits et les obligations de l'entité qui les traitent. Le Décret a été modifié en 1998 en réaction à la Directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. La portée ratione materiae du Décret du 8 décembre 1992 est largement définie. Le Décret s'applique au traitement[87] de toute information de personnes physiques identifiées ou identifiables[88]. Le "traitement" signifie toute opération (ou ensemble d'opérations) réalisée au sujet de données personnelles, à l'aide de moyens automatisés ou non, telle que collecte, enregistrement, organisation, stockage, adaptation ou altération, récupération, consultation, utilisation, révélation par la transmission, la diffusion ou autre mise à disposition, alignement et combinaison, blocage, effacement ou destruction de données personnelles. Ce « traitement des données personnelles » peut être réalisé entièrement ou en partie par des moyens automatisés et par des moyens non automatisés et fait partie d'un système d'archivage ou a pour but de faire partie d'un système d'archivage[89]. Cela signifie qu'au cas où un service d'inspection sociale communiquerait des informations à un autre service d'inspection sociale[90], le Décret du 8 décembre 1992 est également d'application[91]. Le Décret établit la protection des droits et des libertés des personnes, en particulier la protection de leur vie privée, dans le cadre du traitement de données personnelles les concernant[92]. Ceci implique certaines obligations envers le contrôleur qui détermine les fins et les moyens du traitement des données personnelles et l'entité qui en est chargée[93]. Les données personnelles ne peuvent être traitées que dans un nombre limité de circonstances, par exemple si le sujet des données a donné sans ambigüité son consentement. S'agissant de l'échange d'informations entre les services d'inspection sociale, les exceptions légalement définies reprises ci-dessous sont pertinentes[94]:

85 Décret du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée en lien avec le traitement de données personnelles, MB 18 mars 1993 (ci-après Décret du 8 décembre 1992).
86 Décret Royal du 13 février 2001 assurant la mise en œuvre du Décret du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée en lien avec le traitement de données personnelles, MB 13 mars 2001 (ci-après : Décret Royal du 13 février 2001).
87 Art. 1, § 2 Décret du 8 décembre 1992.
88 Art. 1, § 1 Décret du 8 décembre 1992.
89 Art. 3, § 1 Décret du 8 décembre 1992.
90 En application des règlements concernant ce point particulier (Décret du 16 novembre 1972 relatif à l'inspection du travail (ci-après : Décret sur l'Inspection du travail) ou le nouveau Code pénal social belge).
91 Voir aussi art. 3bis Décret du 8 décembre 1992 au sujet de la portée ratione loci.
92 Art. 2 Décret du 8 décembre 1992.
93 Aspect définis par l'art. 1, § 4 et 5 du Décret du 8 décembre 1992.
94 Art. 5, c) et r) Décret du 8 décembre 1992.

Exemple

- le traitement est nécessaire pour respecter une obligation à laquelle est soumis le contrôleur par ou en vertu d'un décret, d'un arrêté ou d'une ordonnance; - in casu le Décret du 16 novembre 1972 sur l'inspection du travail ou le nouveau Code pénal social belge;

- le traitement est nécessaire pour la réalisation d'une tâche entreprise dans l'intérêt public ou dans l'exercice d'une autorité officielle confiée au contrôleur ou à un tiers auquel les données sont révélées.

Même si un contrôleur est autorisé à traiter des données personnelles, le Décret empêche malgré tout le traitement de certaines données spécifiques. Cependant, s'agissant de l'application du « droit social », le Décret permet par ailleurs certaines exceptions à cette interdiction, à savoir les circonstances qui permettent malgré tout le traitement des données sensibles. Par exemple : le traitement des données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques ou l'affiliation à un syndicat ainsi que le traitement de données concernant la vie sexuelle sont interdits. Néanmoins, le traitement est permis s'il est nécessaire d'appliquer les obligations et les droits spécifiques du contrôleur dans le domaine du droit du travail ou s'il faut respecter les lois relatives à la sécurité sociale[95]. Il en va de même pour le traitement des données personnelles portant sur la santé[96], bien qu'il soit spécifié que les traitements de ce type de données sont autorisés si nécessaire pour prévenir un danger imminent ou pour limiter un délit criminel spécifique[97]. Le sujet des données se voit accorder des droits spécifiques en lien avec le contrôleur tels que la communication d'information (par exemple le but du traitement, les destinataires des données, etc.)[98]. Cependant, le contrôleur est exempté de cette obligation si les données personnelles sont enregistrées ou fournies dans le cadre de l'application d'une disposition établie par un décret ou une ordonnance ou en vertu d'un décret ou d'une ordonnance[99]. Ce point s'inspire manifestement de certaines dispositions de la Directive 95/46/CE[100], et est pertinent de manière directe pour les actions entreprises par les services d'inspection sociale. Il convient de noter que cette obligation pour le contrôleur n'est pas applicable au cas où les données personnelles sont gérées par les autorités publiques pour respecter leur devoir de police judiciaire[101]. Dans la pratique juridique belge, les inspecteurs du travail n'ont pas le titre d' « officiers de la police judiciaire », mais le Roi peut accorder ce titre (ainsi que les compétences et les pouvoirs qui en découlent) à un inspecteur du travail en particulier[102].
De plus, le Décret du 8 décembre 1992 reprend un ensemble de dispositions portant sur la confidentialité et la sécurité du traitement, à son article 16. Il crée également une commission sous les auspices de la Chambre belge des Représentants, appelée « Commission de la Protection de la Vie privée ». Cette dernière est compétente pour émettre des opinions et des recommandations et pour enquêter au sujet de plaintes individuelles[103]. Certaines dispositions sur la protection du Décret et sur les peines pour sanctionner les délits commis à son encontre sont d'une importance particulièrement significative[104].

95 Art. 6, § 1 et § 2, b) et h) Décret du 8 décembre 1992.
96 Art. 7, § 1 et § 2, b) et c) Décret du 8 décembre 1992.
97 Art. 7, § 2, g) Décret du 8 décembre 1992.
98 Art. 9, § 1 et 2 Décret du 8 décembre 1992.
99 Art. 9, § 2, in fine Décret du 8 décembre 1992. Voir également : art. 28-31 Décret Royal du 13 février 2001.
100 Voir considérant n° 43 de la directive: « considérant que des restrictions aux droits d'accès et d'information, ainsi qu'à certaines obligations mises à la charge du responsable du traitement de données, peuvent également être prévues par les États membres dans la mesure où elles sont nécessaires à la sauvegarde, par exemple, de la sûreté de l'État, de la défense, de la sécurité publique, d'un intérêt économique ou financier important d'un État membre ou de l'Union européenne, ainsi qu'à la recherche et à la poursuite d'infractions pénales ou de manquements à la déontologie des professions réglementées; qu'il convient d'énumérer, au titre des exceptions et limitations, les missions de contrôle, d'inspection ou de réglementation nécessaires dans les trois derniers domaines précités concernant la sécurité publique, l'intérêt économique ou financier et la répression pénale; que cette énumération de missions concernant ces trois domaines n'affecte pas la légitimité d'exceptions et de restrictions pour des raisons de sûreté de l'État et de défense ».
101 Art. 3, § 5, 1° Décret du 8 décembre 1992.
102 Art. 10bis et 10ter Décret sur l'Inspection du travail; art. 50 et 51 nouveau Code pénal social belge.
103 Art. 23, 29 et 30 Décret du 8 décembre 1992
104 Art. 37-43 Décret du 8 décembre 1992.

2.2 Problèmes pratiques

2.2.1 Langue

Comme nous l'avons illustré précédemment, des problèmes liés à la langue se posent tant pendant l'inspection que dans le cadre de la coopération[105].

2.2.1.1 Pendant les inspections

Pendant les inspections, par exemple lorsqu'il s'agit d'interroger des travailleurs ou employeurs étrangers, il est impératif que les inspecteurs puissent poser des questions et comprendre les réponses qui leur sont données[106].

Un outil très utile, au potentiel considérable, qui aidera de manière significative à réduire les problèmes linguistiques pendant les inspections est celui des Normes Minimales d'Inspection. Ces normes sont en cours d'élaboration et consistent partiellement en une banque de données et de connaissances reprenant toutes les informations pertinentes dans un environnement convivial d'accès et de consultation (par exemple, documents sociaux).

a) Les Normes Minimales d'Inspection

« La banque de données fournit des informations utiles à l'activité quotidienne des inspecteurs. Par exemple, il est possible de connaître le nom exact dans la langue d'origine et le contenu du document d'identification (une carte, un document papier, un formulaire électronique, etc.). Des images des documents pertinents sont également fournies par les Etats membres participants. Elles permettent de mieux comprendre le document d'identification. L'accès à cette information facilitera le travail des inspecteurs qui pourront demander le document correct et, par exemple, détecter plus aisément les documents falsifiés[107] ».

105 Icenuw, Environnement juridique pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale, la situation de "lege lata" 2011, p. 23 et suivantes.
106 Icenuw, Environnement juridique pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale, la situation de "lege lata", 2011, p. 23.
107 Voir Rapport sur les Normes Minimales d'Inspection : ICENUW, Caractéristiques communes aux Procédures d'Inspection en Europe, 2011, p. 8.

b) Les NMI sur iPad ou tablette

Nous pouvons aujourd'hui facilement imaginer qu'un inspecteur dispose d'un ordinateur de type *tablette* qui contienne une version de la banque de données et de connaissances sur les Normes Minimales d'Inspection. Comme nous l'avons décrit précédemment, la « traduction » de documents peut être instantanée et un inspecteur sera à même de vérifier en une minute si "*dowód osobisty*" signifie vraiment '*carte d'identité*' ou non et si le document présenté par la personne interrogée ressemble ou non au '*dowód osobisty*' officiel.

Les Normes Minimales d'Inspection représentent et représenteront toujours un travail en cours : il est clair que ce genre d'application peut être facilement *actualisé*, et donc suivre l'évolution des lois et des règlements administratifs (par exemple, changement de format de documents existants).

En outre, les NMI constituent un *environnement multilingue* car elles intègrent des informations de tous les Etats membres participants dans leurs langues officielles. Ainsi, ces Normes jouent le rôle d'une encyclopédie multilingue interactive qui permet à un utilisateur de chercher une information spécifique (par exemple un document officiel) et de la comparer avec celle fournie par la personne interrogée.

2.2.1.2 Pendant la coopération

Si elles sont mises en œuvre et actualisées, les Normes Minimales d'Inspection résoudront également de nombreux problèmes linguistiques *pendant la coopération entre les services d'inspection*. Les NMI faciliteront la formulation des demandes par les inspecteurs pour obtenir une information plus adéquate. En même temps, l'interprétation de la réponse des services étrangers sera nettement plus facile grâce aux ressources des NMI[108].

Sur un autre plan, l'application « *Who-is-who* » (WIW) résoudra pas mal de problèmes pour identifier le service étranger approprié à contacter. La WIW reprendra toute l'information nécessaire au sujet des administrations ou services responsables des différents domaines, etc. Elle fonctionnera en tant qu'annuaire multilingue interactif contenant de nombreuses informations sur les acteurs intervenant dans la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale. De plus, la WIW peut être étendue pour devenir un outil de communication en tant que tel.

108 Comme indiqué auparavant, les NMI permettront d'interpréter beaucoup plus facilement les copies de documents orignaux. Les NMI faciliteront par ailleurs l'interprétation de certains concepts juridiques (cfr. infra).

a) Who-is-Who : la génération suivante

« La première étape de la consolidation du réseau commence selon nous par une application Web de type "Who's Who" dans laquelle tous les acteurs concernés par le travail non déclaré partageraient activement des informations, poseraient des questions, prépareraient l'organisation de conférences, échangeraient au sujet des meilleures pratiques, etc. »[109]

b) Meilleures pratiques

Tout comme les NMI, la WIW (1) doit être multilingue et (2) doit être actualisée. (1) Certaines des informations recueillies tant par la WIW que par les NMI sont déjà disponibles sur Internet. Cependant, elles ne peuvent pas être localisées parce qu'elles ne sont pas mises à disposition dans les langues officielles de l' Union européenne ou parce que l'interface n'est pas aussi conviviale qu'elle pourrait l'être. L'annuaire de l'EESSI[110], par exemple, peut être amélioré. Par exemple, l'on ne peut effectuer une recherche en utilisant des mots clés dans une autre langue que celle de l'institution concernée, même si la banque de données est disponible dans toutes les langues officielles de l'UE[111]. Toutes les fonctions de l'application WIW devraient être disponibles dans chacune des langues de l'UE, en fait, un peu comme le site Web de la Cour européenne de Justice de l'UE ou le site Eurlex qui sont multilingues : il est possible de chercher un document (législatif ou judiciaire) dans une langue et puis de passer à une autre langue[112]. Cela est possible pour les NMI car elles contiennent un système de références transversales pour la même information dans différentes langues. (2) la WIW doit aussi être actualisée. Sous sa forme la plus simple, la WIW est un annuaire. Il n'est pas nécessaire qu'un annuaire contienne des informations obsolètes. La différence entre un outil comme la WIW et un annuaire est qu'il s'agit dans le premier cas d'un outil interactif. Les utilisateurs pourront assurer l'actualisation des informations[113].

2.2.1.3 Conclusion préliminaire

S'il est clair que, dans une certaine mesure, la langue continuera à poser un problème sur le terrain et dans le travail quotidien des services d'inspection luttant contre le travail non déclaré et la fraude sociale, il est encore plus évident que bon nombre de ces problèmes linguistiques *peuvent et doivent* être résolus. A cet égard, la WIW tout comme les NMI ont déjà démontré qu'elles possèdent le potentiel nécessaire pour devenir un outil extrêmement utile pour tous les services concernés. Il va de soi que de tels outils sont des travaux qui évoluent en partie parce qu'ils traitent de certains problèmes surgissant dans un monde en constante mutation, mais aussi parce qu'ils peuvent être étendus et faire l'objet d'ajouts. De la sorte, ils ont un potentiel réel et peuvent devenir de *vastes outils d'experts* et faire partie d'une banque de connaissances construite de manière ascendante et descendante (bottom-up *et* top-down).

109 Icenuw, Icenuw Document de travail, Bruxelles, avril 2010: Mise en œuvre de la Coopération dans le cadre d'un Réseau européen de lutte contre le travail non déclaré - Futurs Développements, 2010, p. 10
110 Annuaire Public d'Institutions européennes de la Sécurité sociale de l'EESSI
111 http://ec.europa.eu/employment_social/social-security-directory/welcome.seam?langId=en; http://ec.europa.eu/employment_social/social-security-directory/welcome.seam?langId=fr
112 Ces sites sont multilingues dans la mesure où un document est effectivement disponible dans une autre ou d'autres langue(s), ce qui est le cas la plupart du temps.
113 C'est là une autre caractéristique que la WIW a en commun avec Wikipedia par exemple. Par ailleurs, la WIW n'a pas pour but d'être une application ouverte et la différence devrait pouvoir être faite entre un administrateur et un utilisateur, ceci pour diverses raisons.

a) Résumé

L'application *"Who-is-who"* peut résoudre les problèmes linguistiques :

- pour savoir à quel service administratif, judicaire, policier ou d'inspection étranger il convient d'envoyer une demande d'informations
- pour déterminer de quel service administratif, judicaire, policier ou d'inspection étranger provient une demande d'informations;

Les *Normes Minimales d'Inspection* peuvent résoudre les problèmes linguistiques :

- lors de l'interrogatoire de travailleurs, employés, etc. étrangers pendant les inspections;
- lors de l'interprétation des documents étrangers;
- lors de l'interprétation de l'information reçue sur demande;

Tant la *WIW* que les *NMI* peuvent résoudre des problèmes linguistiques :

- dans le cadre d'une demande d'informations auprès de services administratifs, d'inspection, judiciaires ou policiers étrangers.

2.2.2 Compréhension mutuelle : interopérabilité sémantique

Il va sans dire que les NMI ainsi que la WIW ne seront pas totalement exemptes de certains pièges typiques, le plus évident concernant un concept connu sous le nom d' « interopérabilité sémantique». Il faut être prudent et ne pas se comprendre trop aisément : « l'interopérabilité sémantique est importante car plusieurs raisons expliquent pourquoi des malentendus se produisent et, par conséquent, une communication inefficace peut avoir lieu : le même concept peut avoir un nom différent ou, au contraire, le même nom sera utilisé pour différents concepts et, finalement, et ce n'est pas le moindre des problèmes, le même concept peut avoir le même nom, mais une signification différente »[114]. Cependant, l'interopérabilité sémantique n'est pas uniquement liée à la langue. Elle concerne des questions liées aux connaissances également : par exemple, la connaissance d'un système juridique et administratif étranger[115].

Le risque est grand que les services d'inspection nationale interprètent des concepts étrangers sur la base du sens que des concepts "similaires" ont dans leur législation nationale. Ceci n'est cependant pas permis. Nous trouvons un exemple de ce genre de cas dans la Directive 96/71/CE sur le détachement où les services d'inspection devront contrôler dans quelle mesure les employeurs étrangers paient le salaire minimum à leurs employés.

Bien que le terme « salaire minimum » sera défini par la législation nationale et/ou les pratiques nationales du pays d'accueil, ce dernier ne peut tout simplement pas imposer sa structure de paiement sans limitations lorsqu'il s'agit de comparer ce salaire minimum avec celui payé par les employeurs établis dans d'autres Etats membres.

a) L'expérience belge de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale

La référence à la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en Belgique[116] dans la partie 'de lega lata' du rapport[117] est un exemple riche en enseignements sur ce plan : lorsque la BCSS a été établie, il était important de comparer les systèmes de toutes les institutions qui allaient intervenir comme partenaires de la BCSS. D'une certaine façon, ces diverses institutions avaient utilisé (et ont utilisé) des systèmes administratifs et juridiques différents. La création de la BCSS a rapidement révélé que, même dans les cas où les concepts (juridiques) semblaient être identiques, ils étaient en fait de « faux amis ».

En navigation maritime, l'on dit qu'un point mal calculé vaut tout autant qu'une latitude estimée. Pour les affaires juridiques, comme dans les affaires de cœur, un malentendu peut souvent trouver son origine dans un sentiment prématuré de compréhension mutuelle. Comme pour toute communication, il faut se garder de ne pas penser trop vite que tout est compris. Souvent, un peu plus d'efforts seront bien plus efficaces et rentables qu'un peu trop peu.

114 Icenuw, Environnement juridique pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale, la situation de "lege lata", 2011, p. 24
115 Icenuw, Environnement juridique pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale, la situation de "lege lata", 2011, p. 24
116 http://www.ksz-bcss.fgov.be/en/international/home/index.html; http://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/bcss/home/index.html
117

2.2.3 Identification

2.2.3.1 Identification des personnes physiques

L'identification des personnes physiques dans un contexte transnational risque bien de rester problématique pour quelque temps encore si l'on tient compte des différentes positions adoptées par les Etats membres en la matière. Cependant, le projet ICENUW a démontré que certaines questions peuvent être résolues : les Normes Minimales d'Inspection ont clairement révélé que la plupart des Etats membres ont bel et bien un système d'identification des personnes physiques. De plus, dans la plupart des cas, les chiffres utilisés semblent similaires. Même si ces chiffres ne sont pas toujours utilisés par ailleurs pour identifier une personne dans les systèmes des institutions de la sécurité sociale des Etats membres, ils peuvent toujours servir de référence aux différents chiffres qui eux identifient une personne dans le système des institutions de la sécurité sociale, un peu comme la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale utilise des références pour identifier une personne dans toutes les institutions de la sécurité sociale auxquelles elle est connectée[118].

a) Extrait des Normes Minimales d'Inspection - identification des personnes physiques

Vous trouverez ci-dessous un extrait des NMI au sujet de l'identification des personnes physiques dans certains Etats membres. Malgré toutes les différences, certaines caractéristiques ont une ressemblance frappante entre elles. Et même si cela ne couvre pas tous les problèmes liés à l'identification des personnes physiques dans différents services administratifs, il est clair qu'il existe une manière de s'attaquer à la plupart des problèmes au travers d'un partage de connaissances et d'informations (stratégiques) sur la façon dont les systèmes juridiques et de sécurité sociale de l'Etat membre concerné sont structurés.

118 Cfr. infra

	AT	BE	IT	ES
	I- Identification requirements	I- Identification requirements	I- Identification requirements	I- Identification requirements
CATEGORY	Worker identification: Social security	Worker identification: Social security	Worker identification: Social security	Worker identification: Social security
NAME *in original language (if no such document exists, note: "non relevant")*	*Sozialversicherungsnummer*	*"Identificatienummer van het Rijksregister/INSZ nummer - Numéro d'identification du Registre National/numéro NISS"*	*Codice Fiscale*	*"DNI" (NATIONAL IDENTITY CARD) / "NAF" (SOCIAL SECURITY AFFILIATION NUMBER)*
DESCRIPTION OF CONTENT	4 digits with a check key and date of birth	9 digits + a double digit check key (first 6 digits correspond to the date of birth)	For legal persons, companies and so on, it is a 11 digits code provided by the Public Finance Body, while for physical persons is 16 alphanumeric characters, from which it can be derived surname, name, sex, date and place of birth	DNI: 8 digits + 1 check letter (it is identical to the tax natural person's identification number). NAF 12 digits (first 2 identifying the affiliation province and last 2 are check keys)
USE (indicate if it's a specific document for social security or not)	identification of persons insured by an Austrian social scheme, issued for children born in Austria after birth	Identification of social insured persons Natural persons has to carry always their ID-card	Identification of tax payers and of social security position	DNI allows persons' identification NAF allows the Identification of persons insured by a Spanish Social Security scheme allowing payment of benefits and management of affiliation

LU	PL	BG	NO	FR
I- Identification requirements	I- Identification requirements	I- Identification requirements	I- Identification requirements	I- Identification requirements
worker identification: social security	Worker identification: Social security	Worker identification: Social security	Worker identification: Social security	Worker identification: Social security
Numéro de matricule individuel de la Sécurité sociale	***PESEL** (system ewidencji ludności Powszechny elektroniczny **NIP** (Numer Identyfikacji Podatkowej); PESEL and NIP numbers and in case if person doesn't have one of both of numbers, number of ID card or passport*	*Unified Civil Number (UCN)- Единен граждански номер (ЕГН)*	*Personnummer (p-nummer or (d-nummer)*	*"NIR Numéro Identifiant au Répertoire, également appelé numéro de sécurité sociale"*
11 digits (first 8 correspond to year of birth, month and day, plus 3 check figures)	PESEL - 11 digits (first 6 digits correspond to the date of brith, one before last corresponds to sex, last is a control digit); NIP - 10 digits	A 10-digit unique number with which the individuals are defined unambiguous	Personnumber contains date of birth plus a unique five number identicator / the organisation number is a nine number unique identifier. There are special variations of person number given to people with temporary working or asylum permits (d-number)	The NIR is a 13 digit number. Every natural person registered holds such a number. It indicates the gender (one digit), the birth year (two digits), the month of birth (two digits), the birth place (five digits). The last three digits allow the individualization of persons of the same gender who were born the same day at the same place
Identification of persons insured by a Luxemburgish social scheme allowing payment of benefits and management of affiliation	It's not a specific number for social security, it's individual identification number of a person.Identification of persons insured by a Polish social scheme	An administrative indicator of the individuals that are subject to civil registration in Bulgaria	It1s not a specific number for social security, it's identification number of a person. Personnumber is used in all public documents and databases to identify the person. The d-number is recognised by the fact that the day indicator is replaced with a number indicating the country the person originates from	Identification of persons insured by a French social scheme allowing payment of benefits and management of affiliation

2.2.3.2 Identification des personnes morales (et des personnes physiques impliquées)

Ce que nous avons indiqué ci-dessus au sujet de l'identification des personnes physiques s'applique à celle des personnes morales également. La plupart des Etats membres ont des banques de données accessibles au public sur les registres de sociétés. Le plus souvent, il n'y a qu'à les chercher. Une fois de plus, trouver ces registres n'est pas toujours aisé si l'on ne connait pas bien la langue de l'Etat membre concerné. A nouveau, les NMI se révèlent être un outil utile, même s'il est clair qu'elles doivent être complétées.

a) Normes Minimales d'Inspection - identification des personnes morales

Vous trouverez ci-dessous un extrait des NMI au sujet de l'identification des personnes morales dans les différents Etats membres.

	AT	BE	IT		ES	LU
CATEGORY	Companies and other businesses identification/ registration	Companies and other businesses identification/ registration	Companies and other businesses identification/ registration		Companies and other businesses identification/ registration	Companies and other businesses identification/ registration
NAME *in original language (if no such document exists, note: "non relevant")*	*Firmenbuch, Zentrales Gewerberegister*	*KBO-nummer - numéro BCE*	*Codice Azienda*	*CCIAA - Certificato della Camera di Commercio*	*"CIF" (Companies identification number) and "CCC" (Code for the Contribution Account)*	*Immatriculation auprès du Registre de Commerce et des Sociétés*
DESCRIPTION OF CONTENT	In both registers a unique identification number is provided, containing numbers and verifications key.Companies name, responsible persons, branch, balance sheet	Companies Identification number (corresponding to the former VAT-number) 10 digits (first digit corresponding to "0" or "1"). This number gives access to the company registry where you can find the company name, responsible persons, branch, balance sheet, ...	During the registration phase, INPS (Social Security Institute) provides each employer with: identification number, social contribution statistical code (csc), authorisation code/ s(c.a.), company-type code	All information related to a company: legal form, owner or legal representatives, shareholders in case of corporations, field of activity, registered office and branches, etc	CIF: The format consists of a letter depending on the legal nature of the company + 7 digits + either a check figure or Letter (depending on the legal nature) CCC: 11 digits: First 2 digits (registration province) + 9 digits (last 2 check digits which validate the assigned number)	Companies Identification Number starts with a letter (A-J) and 5 digits. If the activity pursued needs an Authorisation of establishment, the undertaker needs to get this authorisation before registering his company in the RCS
USE (+ indicate if system of identification identical for employment/social security or not)	Allows verifying that the company is lawfully established. It also allows bodies in charge of collecting contributions to identify the companies in IT systems	Allows the identification of the location of the company seat and its establishment. Allows the verification of the activities of the company. Allows the verification of companies known as employer	Social contribution statistical code allows to identify the employer' sector and the relevant obligations		Allows the verification of the registration, registered office, activity and workers	Allows verifying the legal existence of a company and the identification of the manager, as well as the location of the company seat , its establishments and activities

PL	BG	NO	FR
Companies and other businesses identification/registration	Companies and other businesses identification/registration	Companies and other businesses identification/registration	Companies and other businesses identification/registration
REGON (numer w krajowym rejestrze urzędowym podmiotów gospodarki narodowej), NIP (Numer Identyfikacji Podatkowej) , KRS (numer w Krajowym Rejestrze Sądowym), PESEL (numer w powszechnym elektronicznym systemie ewidencji ludności).PESEL (including its content) has been explained in the parts "Worker Identification. Social Security" and "Worker Identification. Employment"	***Unified Identification Code (UIC),called code of BULSTAT- Единен идентификационен код (ЕИК), наричан код по БУЛСТАТ***	***Organisasjonsnummer***	***SIREN or SIRET***
REGON is an identification number of the national economy entities. It consists of 9 digits, assigned to legal persons, organisational units without legal personality, or natural persons conducting economic activity. Eight first digits of REGON is an ordinal number and the ninth digit is a verification key. REGON number of a local unit consists of 14 digits, nine first digits are an identification number of the entity which set up the local unit, four next digits are an ordinal number assigned to the local unit, and the fourteenth digit is a verification key. Example of REGON number: 123456785. NIP is a tax identification number. It is a 10 digit code; three first digits are a code of the Revenue Office which assigned the NIP number, and the last digit is a verification key. Example of NIP number: 123-456-32-18. KRS is a number of an entity (e.g. a limited liability company, joint-stock company, cooperative) in the National Court Register. It is a 10 digit number (e.g. 0000185392)	The unified identification code "UIC" is obligatory for the traders and their branches, the branches of the foreign traders entered in the commercial register.The way of forming of UIC is determined at the initial entering in the commercial register and it remains unchanged till their deletion	contains nine digits where the last digit is a control number v\ calculated with standard modulus 11	Companies Identification number The first nine digits, called « SIREN », correspond to the administrative identity of the company The other five digits correspond to the identity of the establishments of the company The whole set of 14 digits is called "SIRET". This is the complete identification number for all companies
Knowing the REGON or NIP number, one can learn from the REGON register the following: type of economic activity of the company, its address, legal form, ownership, date of establishment, and date of activity commencement. NIP number serves the purpose of identification of entities paying taxes in Poland. On the basis of KRS number, one can check: the company's name and address, addresses of its branches, its legal form of operations, NIP and REGON numbers, persons authorised to represent the company, and the types of its activity. PESEL is given in the register of social insurance contribution payers if contributions are paid by a natural person. Social Insurance Institution (ZUS) uses NIP and REGON or NIP and PESEL to identify contribution payers in IT systems. REGON, NIP and KRS are used for labour inspection purposes. REGON, NIP and PESEL are used for social security purposes	Allows verifying the legal establishment of a company, the identification of the manager(s) and the legal representative(s), as well as the location of the company and the scope of its activities. If UIC is pointed out the court, the state bodies, the bodies of local government and the local administration and the persons to whom the exercising of public function has been assigned, organisations providing public services, including the banks shall not have right to require the proving of circumstances entered in the commercial register and the presenting of acts announced in the commercial register	All organisations and companies is to be registered in the National Register Centre. If they are registered as a VAT subject, the company have to add the tree letters MVA after the registration number	Allows verifying the legal existence of a company and the identification of the manager, as well as the location of the company seat and its establishments

	AT	BE	IT		ES	LU
CATEGORY	Companies and other businesses identification/ registration	Companies and other businesses identification/ registration	Companies and other businesses identification/ registration		Companies and other businesses identification/ registration	Companies and other businesses identification/ registration
STATUS (compulsory document or not)	Legal requirement for certain kinds of legal form of a company and certain activities, also for restricted areas of service for self employed persons	Legal requirement for companies and self employed persons	compulsory	compulsory	Legal requirement for companies contracting workers	Legal requirement for companies and self employed persons
ACCESS (indicate who has access, if it's a paper or an e-document -provide web address if relevant)	Both registers are publicly accessible but access is not free of charge	Public access by following link: http://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoekwoordenform.html Belgian inspectors may have a private access to other private data related to the entreprises	All inspectors Bodies and Social Security Institutes can access through an integrated data basa system https://netinps.inps.it/http://netinpsp-ps.inps.it:82/Login	Inspection Services can have access to the Information system of the Chambers of Commerce (Telemaco) which provides all information on companies and employers. https://telemaco.infocamere.it/	Reserved for relevant authorities on inspection and management of Social Security Scheme. Labour and Social Security Inspection	public access
IMAGE AVAILABLE (yes/no)		See above	please refer to the numeric code included in the salary slip (Company's INPS code)	yes	no	
COMMENTARIES			This integrated databanks system allows to share information relavant for all competent adminstrations (Ministry of Labour, Social Security Insittutes, etc.)			

PL	BG	NO	FR
Companies and other businesses identification/registration	Companies and other businesses identification/registration	Companies and other businesses identification/registration	Companies and other businesses identification/registration
REGON - legal requirement for legal persons, organisational units without legal personality, or natural persons conducting economic activity. **NIP** - legal requirement for legal persons, organisational units and natural persons obliged to pay taxes. **KRS** - legal requirement, among others, for: entrepreneurs operating within the framework of registered partnership, limited partnership, limited liability companies, joint-stock companies, state-owned enterprises and cooperatives. **PESEL** - legal requirement concerning natural persons	Legal requirement for legal entities and self employed natural persons	Legal requirement	Legal requirement for commercial companies and self employed persons
REGON register is publically accessible at the address: http//www.stat.gov.pl/regon/ where there is a search engine of entities listed in the REGON register. To obtain information included in the register, one can use REGON or NIP number. KRS is publically open and accessible at the address: http://krs.ms.gov.pl/login.aspx?ReturnUrl=%2fDefault.aspx, where one can find needed information using KRS or REGON or NIP, or the company's name	All registers and information systems, provided in a normative act in the Republic of Bulgaria, containing data natural persons or legal entities, entered in register BULSTAT, identify these subjects with the code of BULSTAT	Publically accessible to some extent at www.brreg.no - the full access is given to tax and labour inspectors	SIREN and SIRET numbers are publicly accessible. Numbers can be verified by anybody on the following website: http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/jsp/avis.jsp
REGON number is used in official registers and information systems of public administration in Poland			

Bien entendu, certains instruments existent déjà. Par exemple, Le Registre européen des Sociétés (European Business Register)[119], peut être utilisé pour chercher des informations sur des personnes morales. Cependant, l'EBR présente quelques inconvénients. Tout d'abord, l'information qui figure sur ce site Web n'est pas toujours actualisée. Récemment encore, elle ne reprenait aucune référence au sujet de la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique. Et encore maintenant, il n'y a pas de lien direct vers la « recherche publique » de la BCE qui est gratuite et contient déjà pas mal d'informations.

b) Extrait de la page web de l'EBR pour la Belgique

"Belgique
Besoin de trouver des informations sur une société belge ?
Vous la trouverez grâce à EBR. Tous les distributeurs d'information EBR assurent un accès direct en ligne aux données des sociétés belges.
Qui distribue l'information EBR en Belgique ?
Le distributeur EBR basé en Belgique est Coface Services Belgium.
Pour avoir accès à la liste complète des distributeurs EBR, veuillez consulter la page d'information sur les distributeurs.
Le Registre National
La Banque Carrefour des Entreprises ("Crossroads Bank") est le membre EBR pour la Belgique. Comme il s'agit là d'un nouveau partenaire, les données sur les sociétés belges sont encore temporairement fournies par le partenaire précédent, Coface Services Belgium.
Le registre national en Belgique est la Banque Carrefour des Entreprises / Kruispuntbank van Ondernemigen, un département du Ministère fédéral de l'Economie"[120].

Par exemple, le site Web officiel de « Companies House » a des liens avec les registres des sociétés sur le plan mondial[121]. éanmoins, il ne fournit pas toujours les liens les plus précis. De plus, les sites Web des registres de sociétés ne permettent pas de résoudre les questions linguistiques. Au contraire : si nous prenons l'exemple de la Banque Carrefour des Entreprises de Belgique, nous constatons immédiatement qu'une page Web avec des liens vers différents registres ne peut résoudre les problèmes de langues. La BCE belge est disponible tant en néerlandais qu'en français, mais pas en anglais.

119 http://www.ebr.org/
120 http://www.ebr.org/section/15/index.html
121 http://www.companieshouse.gov.uk/links/introduction.shtml : à l'aide de la flèche, allez ver le bas jusqu'à ce que vous arriviez à 'worldwide registries'

c) Version en néerlandais de la page Web de la BCE belge (KBO/BCE) (recherche publique)

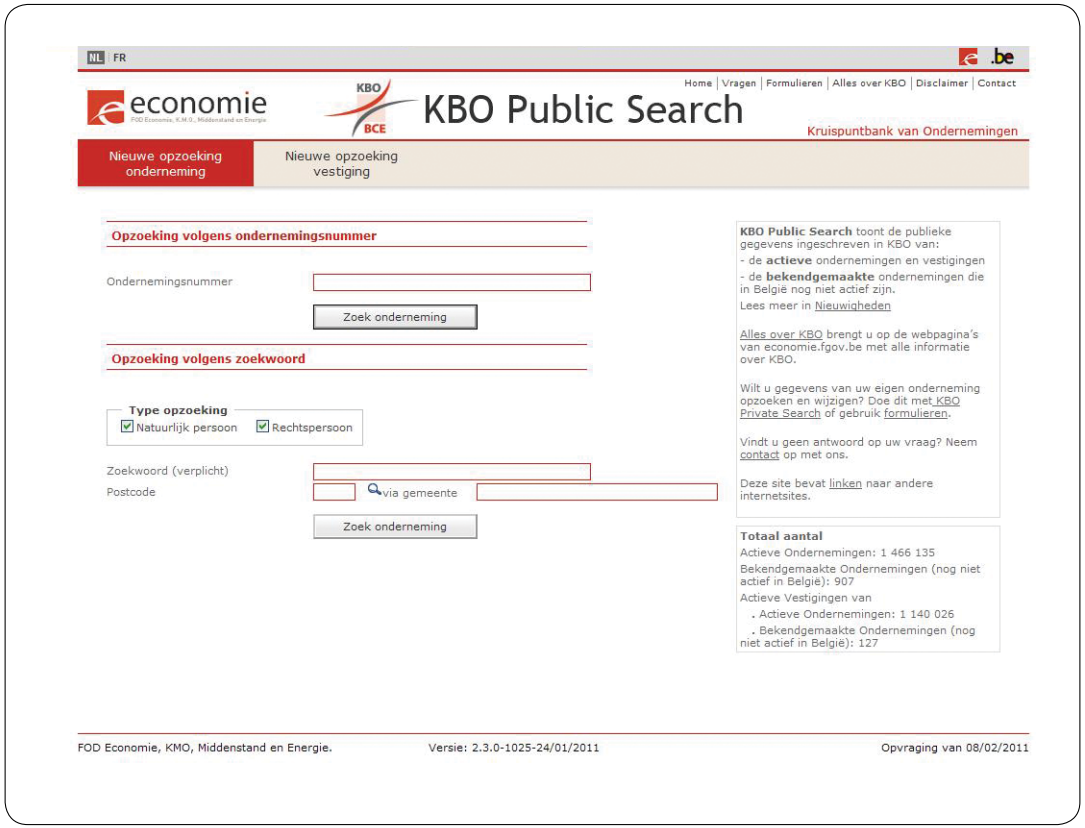

Un outil tel que les NMI pourrait fournir les informations nécessaires pour interpréter le site permettant à un utilisateur qui ne parle ni le français ni le néerlandais d'utiliser la banque de données. Idéalement, une telle banque de données aurait une interface dans toutes les langues officielles. Cependant, les informations qui peuvent être récupérées sont indiquées uniquement dans la ou les langue(s) nationale(s) et il reste donc encore des problèmes de langues à résoudre.

d) Résultat de recherche sur la page Web de la BCE belge (KBO/BCE)

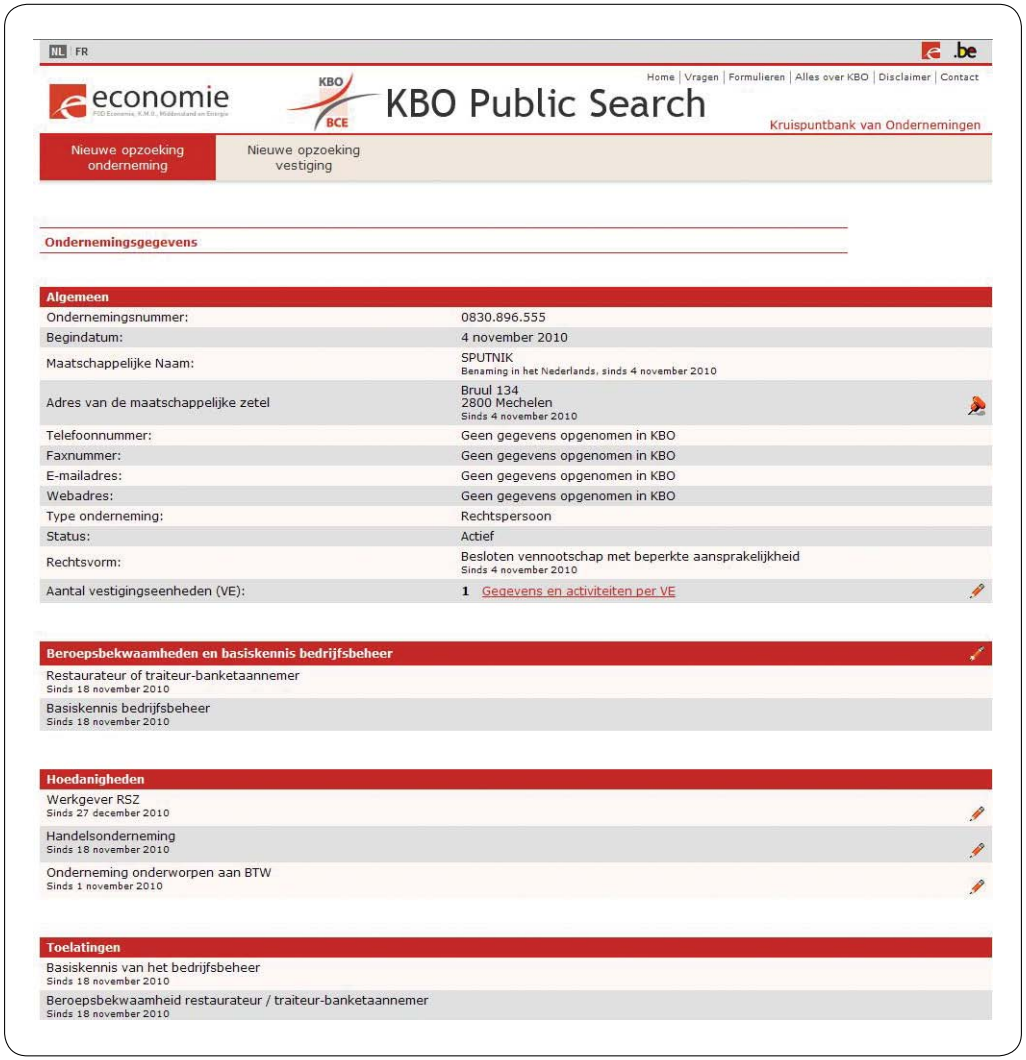

NL | FR .be

economie

KBO BCE KBO Public Search

Home | Vragen | Formulieren | Alles over KBO | Disclaimer | Contact

Kruispuntbank van Ondernemingen

Nieuwe opzoeking onderneming | Nieuwe opzoeking vestiging

Ondernemingsgegevens

Algemeen	
Ondernemingsnummer:	0830.896.555
Begindatum:	4 november 2010
Maatschappelijke Naam:	SPUTNIK Benaming in het Nederlands, sinds 4 november 2010
Adres van de maatschappelijke zetel	Bruul 134 2800 Mechelen Sinds 4 november 2010
Telefoonnummer:	Geen gegevens opgenomen in KBO
Faxnummer:	Geen gegevens opgenomen in KBO
E-mailadres:	Geen gegevens opgenomen in KBO
Webadres:	Geen gegevens opgenomen in KBO
Type onderneming:	Rechtspersoon
Status:	Actief
Rechtsvorm:	Besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid Sinds 4 november 2010
Aantal vestigingseenheden (VE):	1 Gegevens en activiteiten per VE

Beroepsbekwaamheden en basiskennis bedrijfsbeheer
Restaurateur of traiteur-banketaannemer Sinds 18 november 2010
Basiskennis bedrijfsbeheer Sinds 18 november 2010

Hoedanigheden
Werkgever RSZ Sinds 27 december 2010
Handelsonderneming Sinds 18 november 2010
Onderneming onderworpen aan BTW Sinds 1 november 2010

Toelatingen
Basiskennis van het bedrijfsbeheer Sinds 18 november 2010
Beroepsbekwaamheid restaurateur / traiteur-banketaannemer Sinds 18 november 2010

Le résultat de la recherche offre un lien vers la publication du protocole d'association au journal officiel belge[122]. Dans ce cas, le protocole a été rédigé et donc publié uniquement en néerlandais et ne peut donc être consulté que dans cette langue. Malheureusement, lorsqu'il s'agit d'identifier des personnes physiques concernées par la personne morale, l'information ne peut être trouvée que dans les extraits du journal officiel et donc uniquement dans la langue de publication[123]. Cet exemple ne fait qu'illustrer le besoin de disposer d'outils spécialisés ainsi que le fait que ces instruments, aussi nécessaires qu'ils puissent être, ne peuvent résoudre tous les problèmes auxquels l'on se trouve confronté dans le cadre de la mise en œuvre de la coopération au travers d'un Réseau européen de lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale. En d'autres mots : les outils peuvent *renforcer* la coopération, mais ils ne peuvent la *remplacer*.

Une Banque Carrefour des Entreprises Européenne pourrait résoudre les problèmes liés à l'identification des personnes morales et des personnes physiques concernées. Elle pourrait être établie en suivant le modèle de la Banque Carrefour belge : non pas une banque de données en *tant que telle*, mais une application qui interconnecte les banques de données existantes et assure l'information au travers de l'identification de l'utilisateur et de procédures d'authentification et d'autorisation[124].

2.2.3.3 Authentification des services administratifs, d'inspection, judiciaires ou policiers

Comme nous l'avons démontré précédemment dans notre rapport, l'échange d'informations entre les services d'inspections et/ ou d'autres services est aujourd'hui essentiellement informel, même lorsqu'il passe par les canaux officiels. Dans bon nombre de cas, l'organisme demandant l'information peut être identifié, mais il n'y a pas de procédure d'authentification et l'autorisation est rarement mise en doute. Lorsqu'il s'agit d'information stratégique, cela ne pose pas de problème, mais s'il s'agit d'information opérationnelle, la situation peut être tout-à-fait différente.

L'échange d'informations transnational doit être facilité. Cependant, il doit aussi être (plus) sécurisé et doit respecter le droit à la vie privée de toutes les parties concernées à tout instant. Une application Web sécurisée pourrait assurer un tel environnement où la vitesse est un atout alors qu'en même temps l'accès est restreint à des personnes qui doivent s'identifier au travers d'une connexion sécurisée protégée par un mot de passe. L'étape suivante et essentielle, après l'authentification de la personne qui se connecte, serait celle de l'autorisation de l'utilisateur. Cela signifie que les droits d'un utilisateur au sein d'une application peuvent être limités. Un utilisateur de base par exemple ne serait autorisé qu'à utiliser l'annuaire tandis qu'un utilisateur avancé pourrait échanger des informations avec un utilisateur de même niveau de manière sécurisée dans toute l'application.

Des mesures doivent être adoptées afin de mettre sur pied un système d'authentification qui permette de vérifier que seules les autorités compétentes ont accès à l'information et aussi pour élaborer un système d'identification qui permette d'identifier la personne physique ou morale concernée à l'étranger.

Nous pouvons mentionner comme exemple pour illustrer un tel système d'authentification et d'identification celui de Stork[125] (Secure idenTity acrOss boRders LinKed).

122 http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/welcome.pl
123 Les autres outils ou moyens ne constituent souvent pas une alternative en raison des coûts qu'ils impliquent.
124 Cfr. infra.
125 http://www.eid-stork.eu

2.2.3.4 Conclusion préliminaire

Les Normes Minimales d'Inspection peuvent résoudre certains des problèmes d'identification que les services administratifs, d'inspection, judiciaires et policiers rencontrent lorsqu'ils s'attaquent au travail non déclaré et à la fraude sociale. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'il n'y a pas d'autres améliorations possibles. Les inspecteurs tireraient de grands avantages d'une Banque Carrefour des Entreprises multilingue sur le plan européen qui serait gratuite. Par ailleurs, dans une situation transfrontalière, l'identification des services qui demandent l'information intervient aussi. Une application de type « Who is who » où les utilisateurs sont *identifiés*, *authentifiés* et *autorisés* avant que des données opérationnelles puissent être échangées serait utile à créer un environnement dans lequel le statut et les compétences d'un utilisateur peuvent facilement être vérifiés.

a) Résumé

Les *Normes Minimales d'Inspection* peuvent résoudre certains des problèmes d'identification :

- au sujet des personnes physiques;
- au sujet des personnes morales.

L'application *Who-is-who* peut résoudre certains problèmes liés à l'identification et à l'autorisation des membres de services administratifs, d'inspection, judiciaires ou policiers.

Cependant, la question de l'accès gratuit et facile aux registres nationaux reste posée.

Une meilleure pratique pourrait consister en une Banque Carrefour des Personnes morales multilingue, sur le plan européen, avec un accès gratuit pour les services administratifs, d'inspection, judiciaires et policiers.

2.2.4 Problèmes liés aux connaissances

Les problèmes liés aux connaissances peuvent être essentiellement classés en trois catégories :

2.2.4.1 Knowledge of competent bodies abroad

Comme nous l'avons décrit précédemment, il est souvent difficile pour les services administratifs, d'inspection, judiciaires ou policiers d'identifier à quel organe (compétent) dans un autre Etat membre adresser une demande d'informations[126]:

> "Une coordination efficace dépend de l'identification correcte du contact. Il est clair que si un inspecteur envoie une demande d'informations ou de coopération à un organe étranger qui n'est pas le bon, c'est une perte de temps et d'énergie puisque la demande a probablement d'abord dû être traduite, ensuite la réponse aura dû être traduite aussi, tout cela pour se rendre compte qu'une réponse n'a pas été donnée à la question. Dans le meilleur des cas, l'organe étranger transférera la demande à l'organe compétent. Dans le pire, il indiquera simplement qu'il n'est pas compétent pour répondre ou même ne réagira pas du tout.
>
> Même si le service administratif ou d'inspection correct a été identifié, la coopération ne sera efficace que si l'on sait qui contacter au sein de celui-ci. Les membres du personnel d'une administration ne sont pas tous compétents ou aptes à traiter des demandes internationales d'informations ou de coopération. Une fois de plus, cela peut entraîner une perte de temps importante alors que, comme nous l'avons dit précédemment, dans les cas de fraude transnationale, le temps est précieux.
>
> Il semblerait cependant qu'il existe certaines lacunes quant à la facilité d'accès à une connaissance détaillée et compréhensible des organes et des services d'inspection compétents, que ce soit sur le plan européen ou national. L'aptitude qu'ont certains inspecteurs à « se débrouiller » dans certains Etats membres n'est souvent pas consolidée et ceci pour diverses raisons. De ce fait, si cette personne est transférée, prend sa retraite, tombe malade ou change d'emploi, cette aptitude est perdue et le réseau dont faisait partie cette personne risque donc de perdre un « hub »[127]."

126 Icenuw, Environnement juridique pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale, la situation de "lege lata", 2011, p. 27 et suivantes
127 Icenuw, Environnement juridique pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale, la situation de "lege lata", 2011, p. 27

L'application « Who is Who » peut résoudre pas mal de ces problèmes pour autant qu'elle bénéficie d'ajouts et qu'elle soit actualisée. Son objectif premier devrait être de fonctionner comme une banque de connaissances. Ce n'est que dans une seconde phase que l'on pourrait aussi penser à étendre cet outil pour qu'il devienne une plateforme de communication où l'information stratégique et les connaissances peuvent être échangées. Pour la troisième phase, l'on peut imaginer que l'application serait utilisée pour l'échange sécurisé d'informations opérationnelles dans un cadre juridique.

Cependant, la WIW ne pourra jamais résoudre tous les problèmes. Même si elle est combinée aux NMI, qui peuvent elles-mêmes croître et devenir une banque de données complète sur la sécurité sociale et l'inspection du travail, il reste encore un gros problème à résoudre : le besoin considérable d'organiser des rencontres transnationales, des stages, des réunions et des événements permettant un apprentissage. Un réseau de lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale devrait également permettre des *réunions, des rencontres et des expériences d'apprentissage face à face*. « Apprendre à se connaître les uns les autres signifie communiquer les uns avec les autres ». Dans les circonstances actuelles, une coopération efficace, dans la plupart des cas, est le résultat direct de contacts personnels et de réseaux informels plutôt que formels.

Ces contacts dont la base est personnelle et informelle, devraient être facilités en offrant aux membres des services administratifs, d'inspection, judiciaires et policiers concernés par la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale, des opportunités de se rencontrer en personne et d'apprendre des expériences des uns et des autres.

2.2.4.2 Connaissance des systèmes de sécurité sociale et du droit du travail de l'autre Etat membre

La connaissance des organes compétents dans l'autre Etat membre est une chose, mais il est aussi essentiel d'être familiarisé avec la façon dont ces organisations fonctionnent et avec leur structure. Ce genre de connaissance ne vient pas uniquement des livres et des instruments disponibles, aussi bons qu'ils soient.

La connaissance, c'est aussi l'expérience. Se rendre compte par soi-même de la façon dont travaillent les organes étrangers compétents permet non seulement de se connaitre les uns les autres, c'est aussi une expérience qui peut rendre la coopération à l'avenir beaucoup plus efficace. La plupart des acteurs concernés souhaitent qu'il existe une possibilité de stages et d'échange d'inspecteurs et d'autres acteurs intervenant dans la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale sur le plan transnational.

Les stages, les ateliers, les conférences sont autant d'opportunités de mieux se connaître et de tirer des enseignements mutuels. Nous en avons un magnifique exemple avec le European Healthcare Fraud and Corruption Network[128]. La conférence annuelle 2010 – « Le coût réel de la fraude et de la corruption dans le domaine de la santé : comment le réduire ? » - comprenait non seulement de nombreux exposés, mais offrait également une occasion pour bon nombre d'acteurs dans ce domaine de se connaître et d'en savoir plus sur les méthodes, les expériences, etc. des uns et des autres.

128 http://www.ehfcn.org/

Extract from the EHFCN 7th annual conference programme

Tuesday 28 September 2010

08:00	Registration & Coffee	
08:45	Opening of the conference & welcome	*Paul Vincke, EHFCN President & Paul Murricane, Moderator*
08:55	Welcoming address	*Laurette Onkelinx, Deputy Prime Minister, Minister for Social Affairs and Public Health, Belgium*
9:10-9:25	The fight against fraud, a Belgian perspective	*Carl Devlies, Secretary of State for the coordination of the fight against fraud, Deputy Prime Minister and Deputy Minister of Justice, Belgium*
9:25-9:40	INAMI/RIZIV and the fight against healthcare fraud	*Jo De Cock – Administrator General INAMI-RIZIV, Belgium*
9:40-9:55	How sickness funds cooperate to counter healthcare fraud and corruption in Belgium	*Marc Justaert – President, National Intermutualistic College, Belgium*
9:55-10:10	The need to cooperate in the fight against healthcare fraud and corruption in Europe	*Monica Macovei MEP, European Parliament*
10:10-10:55	**Session 1:** The extent of fraud and corruption in healthcare	
10:10-10:25	The extent of healthcare fraud, corruption and waste, a US perspective	*David Nelson, Director Healthcare and Science, Thomson Reuters, USA*
10:25-10:40	Measuring the extent of healthcare fraud and corruption in Europe	*Mark Button, Director, Centre for Counter Fraud Studies, University of Portsmouth, UK*
10:40-10:55	Fraud prevention in Germany	*Dina Michels, Head of Section Fighting against Fraud and Corruption in Healthcare, KKH Allianz, Germany*
10:55	Coffee break	
11:20-12:30	**Session 2:** Counterfeit drugs in the European Union	
11:20	How the European Union tackles the problem	*Marisa Matias MEP*
11:30	An industry perspective	*Karl Boonen, Executive Director Healthcare Solutions and Business Support, Janssen/Cilag, Belgium*
11:40	Protecting the patient	*Roy Van Cauwenberghe, Senior Inspector, Federal Agency for Medicines and Health Products, Belgium*
11:50	Labelling medicines: a tool to counter fraud and counterfeit drugs	*Brian Thornley, Chief Operations Officer, Aegate, UK*
12:00	Collaborating with customs and the police	*Danny Struys, Lead Inspector GAD Team at Brussels International Airport, Belgium*
12:10	Panel discussion with above speakers	
12:30	Lunch	
13:45-15:05	**Session 3:** Conflicts of interest	
13:45	Conflicts of interest in healthcare	*Marc Bogaert, Professor Emeritus, University of Gent, Belgium*

2.2.4.3 Vers un centre de connaissances européen ?

Les stages, les conférences et les ateliers peuvent être organisés par les Etats membres de manière individuelle. Cependant, ces initiatives ne sont pas suffisamment coordonnées et ne permettent pas d'organiser des événements sans chevauchements ou lacunes ; cela conduit à un certain degré d'inefficacité. Un Centre européen des connaissances sur le travail non déclaré et la fraude sociale permettrait non seulement de coordonner de tels projets, mais pourrait aussi être le lieu où les connaissances sont concentrées. Il pourrait également jouer un rôle de coordinateur pour compléter l'application « Who-is-Who » et les Normes Minimales d'Inspection.

Comme nous l'avons indiqué précédemment, dans certains Etats membres, les règlements nationaux spécifiques peuvent constituer un obstacle pour les demandes internationales d'informations ou de coopération[129]. Un centre de connaissances pourrait apporter un certain réconfort sur ces points qui sont souvent source de frustration pour ceux qui cherchent des informations transnationales sans comprendre pourquoi certaines demandes sont rejetées.

En outre, bon nombre de connaissances sont déjà disponibles, mais si personne n'arrive à les consulter, les connaissances ne restent que de la théorie.

2.2.4.4 Conclusion préliminaire

Certains des problèmes rencontrés par les services administratifs, d'inspection, judiciaires et policiers peuvent être partiellement résolus en utilisant des outils tels que l'application WIW et les Normes Minimales d'Inspection. Cependant, il n'en est pas moins vrai qu'il existe un besoin important en matière de stages, de conférences et d'ateliers. Les connaissances doivent être partagées et doivent se compléter les unes les autres. Un centre européen de connaissances jouerait un rôle important pour la collecte des connaissances et la coordination du partage de celles-ci.

a) Résumé

Les applications WIW et NMI peuvent résoudre pas mal de problèmes, mais pas tous :

- pour autant qu'elles soient actualisées et complétées;
- le but premier de la WIW devrait être de fonctionner comme banque de connaissances;
- dans une seconde phase, la WIW pourrait évoluer vers une plateforme de communication où l'information stratégique et les connaissances peuvent être échangées[130];
- dans une troisième phase, la WIW pourrait être étendue afin de procéder à l'échange sécurisé d'information opérationnelle dans le contexte d'un *cadre* juridique.

129 Icenuw, Environnement juridique pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale, la situation de "lege lata", 2011, p. 28
130 Cette information peut alors être ajoutée à la banque de connaissances des NMI.

La connaissance, c'est aussi l'expérience :

- une majorité d'acteurs concernés parlent d'un besoin important d'avoir des réunions et un échange d'inspecteurs sur le plan transnational, d'organiser des stages, des rencontres et des activités d'apprentissage ;
- un réseau contre le travail non déclaré et la fraude sociale devrait prévoir des rencontres, des réunions et des apprentissages face-à-face.

Tant la collecte que le traitement des connaissances ainsi que l'organisation de l'apprentissage et de la coopération à l'échelon transnational entre les services administratifs, d'inspection, judiciaires et policiers pourraient tirer avantage d'un centre de connaissances commun.

Les connaissances spécialisées des inspecteurs doivent être recueillies et enregistrées. Il est essentiel que la WIW et les NMI soient alimentées par une information ascendante (bottom-up).

2.2.5 Problèmes liés au temps : il faut agir vite

Comme nous l'avons illustré dans le rapport sur la situation "de lege lata", le temps est précieux lorsqu'il s'agit de lutter contre le travail non déclaré et la fraude sociale. La mise en œuvre de la coopération au sein d'un réseau européen devrait donc faciliter plutôt que réglementer l'échange d'informations et la coopération sur le plan transnational.

Les applications qui permettront l'échange électronique d'informations au sein des environnements EESSI et IMI amélioreront la vitesse des échanges d'informations. Ces outils peuvent néanmoins présenter quelques inconvénients sérieux : ils ne répondront pas à tous les besoins en matière d'échange d'informations et - problème potentiellement plus préoccupant-, ils comportent un danger, celui de réglementer plutôt que de faciliter l'échange d'informations. De plus, tout système fonctionnant avec un nombre limité de points d'accès et de points de contact risque de générer des goulets d'étranglement où l'échange d'informations ne serait alors pas accéléré, mais bien ralenti. L'expérience nous a démontré que c'est là l'une des principales raisons de la grande popularité et de l'étendue de l'échange informel d'informations.

La vitesse est extrêmement importante dans la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale (sur le plan transnational). Il est dès lors crucial que des indications soient données aux autorités contactées quant au délai dont elles disposent pour répondre aux demandes. Il conviendrait de les encourager à agir aussi vite que possible pour transmettre l'information, au plus tard après un certain temps suivant la réception de la demande. Il devrait également être possible de demander à l'autorité requise ne pouvant respecter le délai de réponse indiqué, de le notifier immédiatement par écrit à l'autorité requérante en expliquant pourquoi ce délai n'a pas pu être respecté et en indiquant quel est celui dont elle a besoin pour satisfaire la demande.

Ce genre de dispositions figurent dans le « code de conduite », au sujet de la coopération et l'assistance après des détachements[131]. En vertu de ce code, il existe une obligation à répondre aux demandes et s'il n'est pas possible de fournir une réponse, les raisons du refus doivent être communiquées. Le code prévoit par ailleurs un délai de réponse : quatre semaines à moins que les circonstances ou la nature de la demande justifie une prolongation de cette période – à la condition que la justification soit indiquée. D'autre part, la période peut être plus courte dans des circonstances exceptionnelles.

Quoiqu'il en soit, il est clair que l'échange d'informations devrait être facilité et accéléré. L'échange électronique est actuellement le moyen le plus rapide de partager des informations. En même temps, une plateforme électronique d'échange d'informations peut offrir les garanties nécessaires en matière de vie privée et de sécurité des données. Chaque Etat Membre utilise aujourd'hui des outils pour le stockage des données. Ces banques de données contiennent des informations actualisées sur l'identité des personnes physiques et morales, sur la sécurité sociale, etc. Il s'agit là de renseignements cruciaux pour la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale ainsi que pour la protection des droits des travailleurs.

Exemples de banques de données dans différents Etats membres :

Autriche

Le Ministère Fédéral des Finances en Autriche dispose d'une unité spéciale, « Kontrolle illegaler Arbeitnehmerbeschäftigung »[132] (KIAB) qui échange des informations avec différentes autorités compétentes[133]:

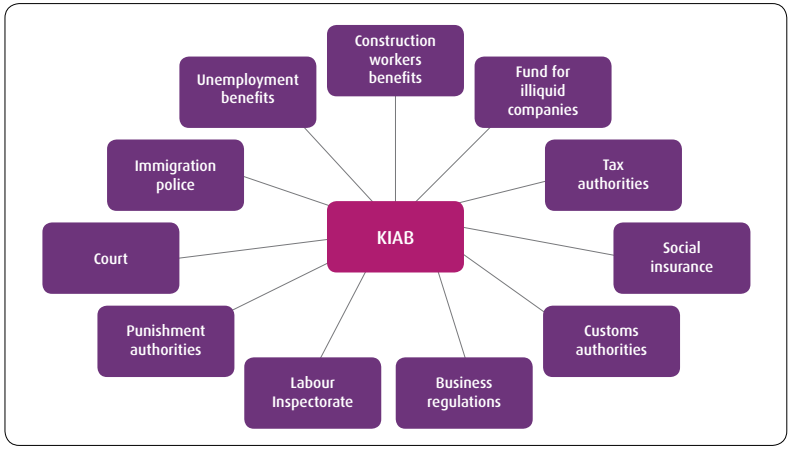

131 http://ec.europa.eu/employment_social/labour_law/national_en.htm. Ce code de conduite est le résultat du travail d'un groupe d'experts gouvernementaux nommés suite à la Décision de la Commission du 27 mars 2002 relative à la création d'un groupe des directeurs généraux des relations de travail, Journal Officiel L, 6 avril 2002, n° 91, p. 30.
132 'Contrôle de l'emploi illégal.
133 http://www.epma.cz/Docs/EEEGD09/prezentace/Stary_Prasentation_OCG2009.pdf

La KIAB utilise une plateforme électronique (KIAB Online) pour gérer le flux de la documentation relative au contrôle de l'emploi illégal et archiver sous forme électronique les informations pour les autorités compétentes. Le but de cette application est clair : la documentation et l'archivage centralisé de l'information pertinente, l'archivage électronique des demandes de peines et d'informations ainsi que l'intégration automatisée de ces éléments dans le flux du travail des autorités destinataires. Les avantages de la KIAB Online sont évidents : documentation électronique et centralisée des cas et collecte des preuves; traitement électronique des demandes de peines et d'informations adressées à d'autre autorités compétentes et concernées; registre de passation des marchés publics et statistiques immédiates[134].

De plus, de la même façon dans une large mesure que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en Belgiqu[135], la plateforme KIAB Online offre un accès sécurisé à un nombre limité d'utilisateurs qui passent à tout instant par un portail Web. Ce dernier identifie, authentifie et autorise les utilisateurs et des journaux des demandes d'informations sont conservés pour assurer le suivi de l'utilisation.

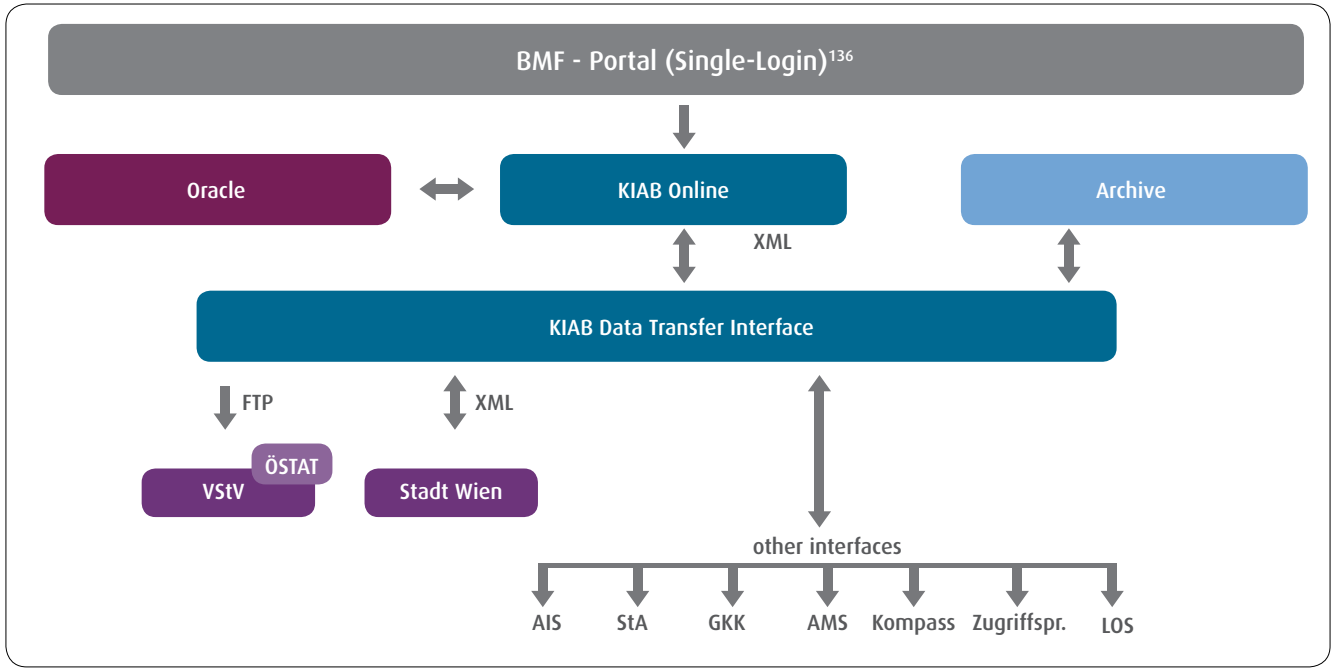

134 http://www.epma.cz/Docs/EEEGD09/prezentace/Stary_Prasentation_OCG2009.pdf
135 Cfr. infra.
136 http://www.epma.cz/Docs/EEEGD09/prezentace/Stary_Prasentation_OCG2009.pdf

L'accès à la KIAB Online est contrôlé par le « portail » et est limité à des utilisateurs autorisés provenant des autorités administratives responsables des sanctions, de l'inspection du travail, de l'institut d'insolvabilité et du fonds des travailleurs du secteur de la construction. Cet accès concerne les données de l'assurance sociale, les allocations de chômage, le fonds des travailleurs du secteur de la construction, le registre pénal, le registre des sociétés, le registre foncier et l'institution d'insolvabilité. La KIAB Online est également liée à la banque de données fiscales, mais l'accès à cette dernière est restreint aux utilisateurs autorisés des administrations fiscales[137].

- tant l'administration fiscale que les services d'inspection du travail ont accès à une banque commune d'audits et échangent par voie électronique les résultats de ces audits ;
- les inspecteurs du travail ont accès à la banque de données reprenant les communications relatives au détachement de travailleurs;
- L'Autriche dispose d'un registre central des verdicts : par exemple, les autorités responsables des allocations de chômage peuvent avoir accès à la banque de données des verdicts pour ne pas autoriser des allocations dans les cas où des infractions répétées ont été commises ; par ailleurs, les verdicts du passé peuvent être pris en compte par les autorités compétentes lorsqu'elles doivent décider du montant des amendes administratives.

Bulgarie

- L'Inspection du travail a mis sur pied sa propre banque de données qui permet aux inspecteurs du travail de télécharger des informations sur les résultats de leurs activités;
- un autre registre électronique est conservé et fournit des renseignements sur les entreprises, leur localisation, leur taille, l'ampleur de leurs activités, les conditions de travail, etc. Cette information est actualisée étant donné que les employeurs ont l'obligation de communiquer une déclaration à la Direction Territoriale « Inspection du travail » le 30 avril de chaque année;
- les inspecteurs du travail ont également accès à des applications de la banque de données de l'Agence Nationale de l'Impôt (par exemple, Registre des contrats de travail) ainsi qu'au Registre du Commerce public conservé par l'Agence d'Enregistrement.

France

- un « répertoire national » commun aux institutions de la sécurité sociale responsables des programmes obligatoires de la sécurité sociale, des allocations en matière de vacances et de chômage est en cours de création. Les données seront accessibles pour les « inspecteurs chargés de la récupération des contributions »;
- les « inspecteurs chargés de la récupération des contributions » ont accès aux banques des données judiciaires.

Italie

- la banque de données de la Chambre du Commerce permet aux services d'inspection de vérifier la situation d'une société (enregistrée ou annulée) dans un lieu spécifique ainsi que les données personnelles des personnes physiques concernées;

- le système d'informations sur les notifications obligatoires permet à tous les organes concernés de communiquer aux services compétents des informations sur le recrutement, la prolongation des contrats, la modification et l'achèvement des contrats de travail sur la base de formulaires uniformes délivrés par le Ministère du Travail (UnificatoLAV et UnificatoSOMM) ainsi que sur le recrutement pour raisons urgentes (Modello UnificatoURG) et les relocalisations/ transformations des compagnies (UnificatoVARDATORI);

Pays-Bas

- plusieurs banques de données reprennent des informations sur les personnes physiques et morales, mais l'accès à celles-ci n'est pas toujours immédiat ou facile dans le cadre de la coopération internationale. Les demandes doivent concerner des projets spéciaux.

Norvège

- Banques de données fiscales.

Pologne

- le Registre national officiel des entreprises (REGON) est un registre statistique conservé par le Président du Bureau Central des Statistiques qui dispose d'informations sur tous les entrepreneurs;
- le Numéro d'identification Fiscale (NIF) est une banque de données utilisée pour l'identification d'entités sujettes au système fiscal polonais;
- le Registre National des Tribunaux (KRS) est un registre conservé par certains tribunaux du district et par le Ministère de la Justice. La partie du registre concernant les entrepreneurs couvre un vaste nombre de partenariats, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée etc.
- le Système complexe d'Informations ZUS ne peut être utilisé que par les experts de la ZUS. Les données reçues de sources externes sont mises par écrit à la disposition d'institutions externes à leur demande. L'échange de données et la coopération entre les organes nationaux de l'inspection se réalisent conformément aux réglementations sur la protection des données personnelles. La législation relative au système de l'assurance sociale détermine quels organismes peuvent recevoir les données de la banque de l'Institution de l'assurance sociale[138].

Roumanie

- une banque de données nationale a été établie pour les employeurs du secteur public et du secteur privé et leur fournit des informations sur les employés. Elle est gérée par l'Inspection du travail. Les bureaux de liaison permettent l'échange d'informations entre l'Inspection du travail roumaine et d'autres institutions européennes similaires, mais les entités externes n'ont pas d'accès à la banque de données nationale.

138 Cfr. supra.

Espagne

- l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale a mis au point sa propre banque de données : les inspecteurs ont accès à plusieurs applications et peuvent y intégrer leurs rapports.
- le service d'inspection a accès aux applications de la banque de données de la Sécurité sociale, de l'inspection fiscale, du registre foncier et du registre du commerce.
- the Inspectorate has access to database applications from Social Security, Tax Inspection, Land registry and Trade Register.

La liste ci-dessus, bien qu'incomplète, indique clairement que tous les Etats membres ont des banques de données bien établies. Cependant, ce n'est que dans de rares cas qu'il existe des liens entre elles[139].

Utiliser différentes banques de données sans lien implique souvent différentes méthodes d'identification en fonction du service administratif ou du service public concerné avec un large éventail, en termes de qualité, de garanties et de procédures de sécurité installées.

2.2.5.1 Rendre l'échange d'informations rapide, sûr et efficace

Un bon exemple de la possibilité d'interopérabilité entre différentes banques de données, de manière sécurisée et sélective, accessibles à un nombre donné d'utilisateurs provenant de services administratif, judiciaires ou d'inspection compétents est celui de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale en Belgique[140], reconnue sur le plan mondial comme meilleure pratique dans le domaine de la sécurité sociale[141].

La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale a été établie en 1990[142] après qu'une analyse approfondie du fonctionnement de la sécurité sociale ait révélé que l'organisation des méthodes administratives des institutions de la sécurité sociale n'était pas fortement orientée sur les clients et qu'il n'y avait pas du tout d'harmonisation entre les différentes institutions concernées[143]. Le système belge de la sécurité sociale consiste en trois systèmes d'assurance (employés, indépendants et fonctionnaires) qui couvrent sept risques sociaux[144].

139 Le KIAB Online de l'Autriche et la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale de Belgique sont apparemment des exceptions reconnues sur le plan mondial comme meilleures pratiques.
140 Pour des détails sur l'e-government, consulter :
http://www.ksz.fgov.be/en/international/page/content/websites/international/publicationcbss.html; http://www.ksz.fgov.be/fr/bcss/home/index.html
141 http://www.ksz.fgov.be/en/international/page/content/websites/international/awards.html
142 En vertu de la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale , M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.
143 http://www.ksz.fgov.be/en/international/page/content/websites/international/aboutcbss.html
144 Notamment : incapacité de travail, accidents du travail, maladies du travail, chômage, retraite, accueil de la petite enfance et congés payés.

En outre, le système consiste en quatre régimes d'assistance sociale[145] permettant l'octroi d'allocations spécifique[146]. Au total, près de 2.000 services de la sécurité sociale sont responsables de la sécurité sociale belge qui compte plus de 10.000.000 d'assurés sociaux et 200.000 employeurs qui ont tous des contacts fréquents avec ces services, qu'il s'agisse de réclamer un droit, de transmettre des informations ou de payer une cotisations[147].

L'étude qui a donné lieu à la création de la BCSS avait en outre indiqué que : (1) chaque institution de la sécurité sociale a son propre jeu de formulaires (papier)[148]; (2) les assurés sociaux et les employeurs demandent souvent aux institutions de la sécurité sociale des informations disponibles au travers d'une autre institution de la sécurité sociale[149]; (3) les assurés sociaux et les employeurs doivent fournir la même information à différentes institutions de la sécurité sociale au sujet des mêmes aspects, chaque fois sur la base des concepts juridiques ou des instructions administratives propres à chacune d'entre elles ; (4) par conséquent, les assurés sociaux et les employeurs doivent pouvoir « s'y retrouver dans le système » et doivent pouvoir recevoir leurs droits attribués et/ou leurs allocations automatiquement sur base d'une seule déclaration[150].

De ce fait, une révision complète des processus utilisés dans tout le système de la sécurité sociale a été entreprise et a débouché sur un tout nouveau concept pour la collecte, le stockage et le partage de l'information. Sur la base d'une vision commune et concertée, les acteurs du secteur social en Belgique ont pu bénéficier des technologies récemment introduites pour améliorer et réorganiser leurs relations mutuelles et leurs méthodes[151]. Ainsi, dans la plupart des cas, les assurés sociaux et les employeurs ne doivent plus procéder qu'à une seule déclaration.

Pour la relation d'emploi, par exemple, l'employeur et l'employé ne doivent aujourd'hui plus procéder qu'à une seule déclaration au système de la sécurité sociale:

- au début de la relation d'emploi, l'employeur doit communiquer quand (date et heure) l'employé en question a commencé à assumer ses fonctions;
- tous les trois mois, l'employeur doit déclarer les revenus de chacun des membres de son personnel[152] et indiquer le nombre de jours de travail ou jours équivalents de ses employés[153] ;
- en cas de risque social, les assurés sociaux de même que leur employeur ne doivent communiquer que l'information relative au sujet de cet événement/ce risque social;
- l'information sur l'historique des revenus, du travail ou travail équivalent ne doit plus être communiquée étant donné qu'elle peut être obtenue par le biais des déclarations trimestrielles reprenant les données sur les salaires et le temps de travail[154] ;
- (finalement) à la fin de la relation d'emploi, l'employeur doit déclarer quand (date et heure) l'employé en question quitte sa fonction[155].

146 Après que leurs ressources aient été dûment vérifiées.
147 Robben, F. et Deprest, J., E-government: the approach of the Belgian federal administration, Brussels, Fedict, 2003, p. 15.
148 Par exemple pour la collecte des informations nécessaires concernant les devoirs d'une personne et ses droits en matière de sécurité sociale.
149 Souvent un certificat papier. Les institutions de la sécurité sociale demandent aux assurés sociaux ou à l'employeur de fournir (une copie) de tels certificats (émanant d'autres institutions) plutôt que de récupérer directement cette information auprès des autres institutions concernées.
150 Robben, F. et Deprest, J., E-government: the approach of the Belgian federal administration, Brussels, Fedict, 2003, p. 16.
151 http://www.ksz.fgov.be/en/international/page/content/websites/international/aboutcbss.html

Depuis son établissement, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale a été le véritable moteur de l'e-government dans le secteur social et elle fournit encouragement et soutien aux acteurs de ce dernier en Belgique de sorte à ce qu'ils puissent offrir des services plus efficaces avec un minimum de formalités administratives et avec une réduction des coûts pour chacun d'entre eux[156].

La BCSS a souligné l'importance de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée auprès de toutes les institutions de la sécurité sociale concernées. De ce fait, tous les organes intéressés ainsi que les assurés sociaux et les employeurs peuvent avoir, à juste titre, pleinement confiance en ce système.

a) La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale : une initiative couronnée de succès en matière d'interopérabilité

Pour l'exemple des déclarations à effectuer dans le cadre de la relation d'emploi :

- toutes les déclarations concernant le début et la fin de la relation d'emploi doivent s'effectuer de manière *électronique*, soit par l'échange de messages XML entre applications soit par les procédures qu'offre le portail de la sécurité sociale ou encore via un serveur vocal;
- les déclarations peuvent être modifiées électroniquement soit par l'échange de messages XML entre applications soit par les procédures qu'offre le portail de la sécurité sociale;
- chaque employeur a accès à la liste de ses employés grâce aux procédures du portail de la sécurité sociale et peut obtenir une liste électronique de son personnel par transfert de fichier en format XML pour avoir une idée générale des données actualisées reprises dans son registre du personnel que toutes les institutions et les services concernés utilisent;
- toutes les déclarations de données trimestrielles relatives aux salaires et aux temps de travail doivent se réaliser par voie *électronique* soit par l'échange de messages XML entre applications soit par les procédures qu'offre le portail de la sécurité sociale;
- ces déclarations peuvent être modifiées électroniquement soit par l'échange de messages XML entre applications soit par les procédures qu'offre le portail de la sécurité sociale;
- toutes les déclarations relatives aux risques sociaux peuvent s'effectuer sur papier ou par voie électronique soit par l'échange de messages XML entre applications soit par les procédures qu'offre le portail de la sécurité sociale;

152 Cette déclaration de revenus doit faire la distinction entre les différentes composantes du revenu qui ont été définies uniformément pour toutes les institutions de la sécurité sociale.
153 Cette déclaration doit également faire la distinction entre les différents types de journées qui ont aussi été définis uniformément pour toutes les institutions de la sécurité sociale.
154 « Ce n'est que si les données sur les salaires et le temps de travail sont nécessaires pour une période pour laquelle la déclaration trimestrielle doit encore être effectuée que ces données devront être communiquées sous la forme d'une déclaration provisoire suivant exactement les mêmes principes que ceux de la déclaration trimestrielle » (Robben, F. et Deprest, J., E-government: the approach of the Belgian federal administration, Brussels, Fedict, 2003, p. 16).
155 Robben, F. et Deprest, J., E-government: the approach of the Belgian federal administration, Brussels, Fedict, 2003, p. 16.
156 http://www.ksz.fgov.be/en/international/page/content/websites/international/aboutcbss.html

- les éléments repris dans les communications XML ont été définis de manière uniforme pour toutes les déclarations; les communications XML pour chaque déclaration peuvent être téléchargées au travers du portail de la sécurité sociale; tous les trois mois, une nouvelle version de ces communications XML est disponible, avec une liste des amendements par rapport à la version précédente, ce qui permet de prendre en compte automatiquement les changements réglementaires qui se sont produits depuis lors;
- toutes les institutions de la sécurité sociale *sont connectées à un réseau d'échange d'informations électronique géré par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, et ont l'obligation légale de se demander mutuellement par voie électronique toute l'information disponible au sein du réseau.*

En d'autres mots, toute l'information pertinente est synchronisée entre les différentes institutions de la sécurité sociale. Cela ne signifie pas que chacune d'entre elles a une copie de toute cette information stockée dans sa propre banque de données. Au contraire, différentes institutions ont un droit d'accès limité rigoureusement contrôlé à des ensembles d'informations limités stockés dans différentes banques de données. La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale joue un rôle central dans le sens où elle octroie l'accès et s'occupe du suivi de l'utilisation effectuée par un nombre limité d'utilisateurs de différentes institutions de la sécurité sociale[157].

La BCSS: en même temps portail et gardienne

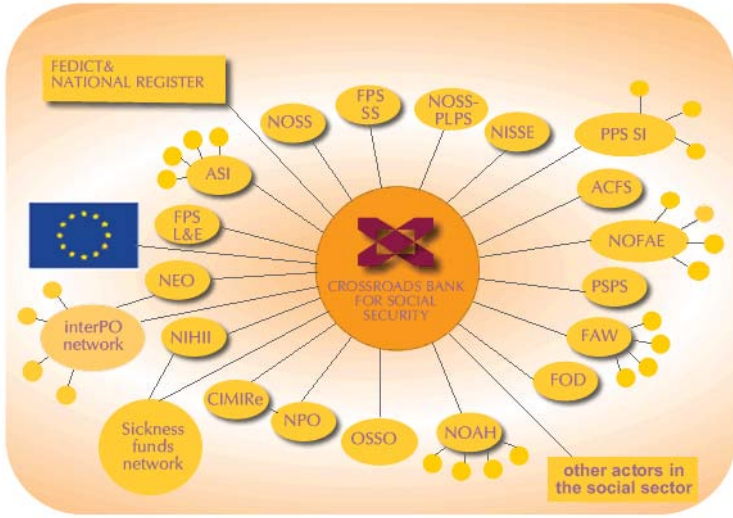

157 Par conséquent, quelqu'un travaillant pour la BCSS n'aura pas accès à la banque de données des institutions partenaires si sa fonction n'implique pas qu'il doit y avoir accès pour réaliser sa tâche. Un autre exemple : une personne travaillant pour le département juridique d'une institution de la sécurité sociale n'aura pas accès du tout à la BCSS étant donné que sa fonction ne requiert pas qu'une telle information lui soit accessible, tandis qu'un inspecteur travaillant pour la même institution aura bel et bien accès à une certaine quantité d'information qui peut être consultée via la BCSS.

La Banque Carrefour de la Sécurité Sociale utilise un annuaire de référence qui reprend l'information minimale absolue sur la relation entre les assurés sociaux et les institutions de la sécurité sociale:

- quel acteur (institution, service, etc.) du secteur de la sécurité sociale conserve des informations au sujet d'une personne;
- le type et la nature de ces informations;
- à quel titre et pour quelle durée une personne est connue par un acteur du secteur de la sécurité sociale;
- quelles catégories de données sont nécessaires pour un acteur pour pouvoir réaliser ses tâches en matière de sécurité sociale;
- quelles données une institution est-elle autorisée à demander et peut-elle recevoir d'autres institutions pour pouvoir réaliser son travail dans le domaine de la sécurité sociale[159].

La BCSS assure donc ainsi qu'une institution de la sécurité social[159] ne peut avoir accès qu'à la banque de données pour laquelle elle détient une autorisation. L'annuaire de référence est également utilisé pour acheminer les demandes de données vers l'institution de la sécurité sociale qui peut les fournir et pour les transmettre automatiquement vers les institutions de la sécurité sociale qui peuvent les utiliser afin de réaliser leur travail de manière souple, efficace et transparente. A cet égard, la BCSS établit un lien entre les différents systèmes des différentes institutions de la sécurité sociale. En tant que telle, la BCSS est un portail pour ces différentes institutions tout en étant en même temps gardienne de ce dernier[160].

b) Suite à l'introduction de la BCSS

- l'échange électronique direct de données a remplacé 210 formulaires et certificats papier;
- environ 700 millions d'échanges de données ont lieu par voie électronique chaque année[161];
- le temps de réponse pour les messages en ligne lors d'un échange de données est inférieur à 4 secondes dans 97,85 % des cas;
- le besoin d'interopérabilité a créé une certaine harmonisation de la méthodologie des différents acteurs concernés et, de ce fait, près de 50 *types* de formulaires ont pu être éliminés ; restent 30 *formulaires* pour lesquels le nombre de titres a pu être réduit de deux tiers en moyenne;

159 Comme mentionné précédemment, non seulement l'institution elle-même, mais également ses membres doivent recevoir les droits d'accès à certains ensembles de données pour pouvoir les consulter.
160 Ce n'est pas très différent du portail Kiab Online
161 685 millions en 2008.

- un grand nombre de déclarations sont effectuées directement par voie électronique entre le service du personnel d'un employeur et ses services de comptabilité ce qui élimine le besoin d'un contact direct entre les assurés sociaux[162], les employeurs et les institutions de la sécurité sociale et renforce le fiabilité et l'efficacité ainsi que la possibilité d'adopter des mesures préventives en cas d'anomalies[163];
- les déclarations envoyées au système de la sécurité sociale se font sur la base d'un système conceptuel uniforme et d'instructions uniformes également,
- suite à la création de la BCSS, chaque déclaration ne doit être effectuée qu'une seule fois étant donné que tous les partenaires de la BCSS reçoivent automatiquement les données actualisées qui les concernent ;
- le fonctionnement des institutions et du système de la sécurité sociale a été simplifié et rationnalisé : un grand nombre de droits et d'allocations complémentaires peuvent être octroyés sans devoir pour autant faire des déclarations (supplémentaires);
- les décideurs politiques disposent d'information statistique intégrée sur les secteurs, les institutions et les acteurs de la sécurité sociale;
- les fraudes sont plus facilement détectées et la lutte contre ce phénomène se déroule de manière plus efficace et rationnelle[166].

Il est extrêmement important de souligner le fait que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale n'est pas *simplement un outil* pour l'e-government et l'échange électronique d'informations. En tant qu'*instrument*, la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale a été créée sur la base d'un *cadre juridique* fort et, d'une certaine manière, elle peut être considérée comme un cadre juridique à elle toute seule.

La BCSS a été créée en vertu du Décret du 15 janvier 1990 relatif à l'établissement et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale[166]. Ce décret a non seulement établi la BCSS en tant qu'élément d'un réseau, mais a créé par ailleurs le Comité Sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé[167] *au sein* de la Commission belge de Protection de la vie privée[168], qui est le bureau fédéral de la protection des données[169]. Cette Commission a été fondée au sein du Parlement belge et fait donc partie du pouvoir législatif[170].

162 Les autres contacts ont été rationalisés en fonction des événements de la vie ou des éléments affectant la relation d'emploi (début et fin de la relation d'emploi, travail, vacances, maladie, chômage, retraite, etc.) cfr.supra, Robben, F. et Deprest, J., E-government: the approach of the Belgian federal administration, Brussels, Fedict, 2003, p. 17.

163 Par exemple, l'Office National de l'Emploi (Onem) recevra une notification au sujet d'un changement d'adresse d'une personne bénéficiant d'allocations de chômage. Le changement d'adresse peut avoir un effet sur les droits de cette personne aux allocations concernées. Au cas où cette personne ne communique pas le changement d'adresse (cela doit normalement se faire dans un délai de 7 jours et implique une déclaration au sujet de la situation de famille étant donné qu'il s'agit d'un facteur utilisé pour calculer les allocations), l'Onem peut envoyer un inspecteur pour vérifier les raisons pour lesquelles le chômeur n'a pas communiqué le changement d'adresse et vérifier sa situation familiale. Au cas où le chômeur a agi de mauvaise foi et, de manière frauduleuse, a refusé de communiquer sa nouvelle situation familiale, des mesures répressives peuvent être adoptées. Cependant, les inspecteurs sociaux et les inspecteurs du travail peuvent apprécier la situation et ont un droit d'autonomie pour décider de conseiller ou d'avertir ou pour transmettre des informations au sujet d'un délit..

164 Et, comme nous l'avons déjà note précédemment, (cfr. supra), ils ne reçoivent que des actualisations de données qui les concernent eux et pour les données pour lesquelles ils ont reçu un droit d'accès.

165 Robben, F. et Deprest, J., E-government: the approach of the Belgian federal administration, Brussels, Fedict, 2003, p. 17; Robben, F. et Maes, P., De kruispuntbank van de sociale zekerheid anno 2004, BTSZ, 2004, no. 1, 150-151; http://socialsecurity.fgov.be/docs/nl/publicaties/btsz/2004/btsz_01_2004_nl.pdf

166 Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale , M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.

167 Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé

168 http://www.privacycommission.be/en/ http://www.privacycommission.be/fr/

169 Art. 37 et suivants de la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.

170 "Une Commission indépendante sera établie sous les auspices de la Chambre belge des Représentants, sous le nom de Commission de la Protection de la Vie privée composée de membres nommés par la Chambre des Représentants parmi lesquels le Président et le Vice-président. Le siège de la Commission sera sis dans le district administratif de la capitale belge, Bruxelles » (art. 23 du Décret du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée en lien avec le traitement des données personnelles, MB. (Journal Officiel belge) 18 mars 1993).

Etant donné que la BCSS est en même temps portail et gardienne pour le réseau de la sécurité sociale, le Comité Sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est le gardien de la gardienne : l'accès à la BCSS est accordé ou refusé par ce Comité. Cela signifie qu'une institution doit présenter une demande pour chaque donnée à laquelle elle souhaite avoir accès. Si, par exemple, l'institution doit avoir accès à des données d'identification, elle devra motiver sa demande et indiquer pourquoi elle doit pouvoir accéder tant au nom de famille qu'aux prénoms, etc. La décision concernera également les membres qui, au sein de l'institution demandant l'accès à la BCSS, seront autorisés à utiliser et à traiter l'information et dans quelles circonstances.

Le concept de la BCSS comporte des garanties à différents niveaux : le Comité Sectoriel est un organe *indépendant de surveillance* contrôlant l'accès à et l'utilisation de la BCSS; la BCSS en tant que telle ne détient pas des *informations en matière de sécurité sociale* ; elle n'est qu'un simple portail et une gardienne pour différentes institutions qui conservent une partie de cette information; les demandes et les échanges d'informations sont constamment enregistrés[171]; le Décret sur l'établissement de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale prévoit diverses mesures juridiques et autres pour garantir la sécurité des données et le droit à la vie privée de toutes les personnes physiques et morales concernées :

- toute institution ou service ayant accès à la BCSS a l'obligation légale de désigner un responsable de la protection des données (conseiller en sécurité) pour assurer la sécurité de l'information et le droit à la vie privée[172];
- tous les membres de toutes les institutions ou de tous les services qui auront accès à l'information au travers de la BCSS doivent signer un accord de confidentialité[173];
- le Décret sur l'établissement de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale fait spécifiquement référence au devoir de confidentialité professionnelle des personnes qui traitent des informations personnelles[174];
- comme mentionné précédemment, le Comité Sectoriel supervise la BCSS et les institutions de la sécurité sociale agissent conformément à la loi[175];
- tout échange d'informations *doit se dérouler* au travers de la BCSS pour garantir la transmission légale et sécurisée et la protection de l'échange d'informations ainsi que de la vie privée des personnes concernées[176] et pour assurer la supervision susmentionnée par le Comité Sectoriel[177].

171 Permettant un suivi, un échange et une utilisation de l'information après les demandes. Tout le monde peut demander la permission d'examiner ces livres pour la période des 6 derniers mois. Tout abus de l'infrastructure de la BCSS est passible de sanctions criminelles.
172 Art. 4 § 4 et art. 24-25 de la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.
173 Art. 4 § 6, 2 de la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.
174 La violation du devoir de confidentialité professionnelle est considérée comme délit criminel passible d'une sanction allant de 500 à 2750 euro et d'une peine d'emprisonnement minimale de 8 jours et maximale de 6 mois (art. 458 du Code Pénal belge).
http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a1.pl?language=nl&la=N&cn=1867060801&table_name=wet&&caller=list&N&fromtab=wet&tri=dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=(text+contains+(''))#Art.458bis
175 Art. 15 et art. 37 et suivants de la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.
176
177 Art. 15 § 1 de la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.

- en principe, toute communication d'informations personnelles soit par une institution de la sécurité sociale soit par la BCSS au travers du réseau fait l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel ;
- toute communication d'informations personnelles *hors* du réseau fait l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel[178];
- la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale prévoit des amendes sévères et des peines d'emprisonnement pour les délits commis.
- la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale prévoit la destruction de la BCSS, des banques de données des institutions de la sécurité sociale et de l'information sociale y figurant en cas de guerre, d'occupation par une force ennemie, etc[179].

c) Résumé

- L'échange électronique d'informations entre différentes institutions hébergeant différentes banques de données sur différents systèmes n'est pas impossible.
- En outre, le fait de combiner un cadre juridique aux possibilités qu'offrent les TIC garantit que l'on pourra échanger des informations de manière considérablement plus sûre et rapide rendant la détection et la lutte contre la fraude sociale beaucoup plus facile, plus efficace et plus performante.
- Il pourrait être envisagé d'établir un système d'échange d'informations automatisé (ce qui requiert aussi l'existence de données électroniques structurées) avec des règles strictes quant à l'identification et à l'authentification.
- Une plateforme d'échange électronique et sécurisée des informations n'interfère pas avec l'autonomie des institutions.
- L'utilisation d'une interface telle que la BCSS belge générera moins et non pas plus de problèmes liés à la vie privée.
- L'échange électronique d'informations devrait se dérouler dans un cadre juridique qui ne remplacerait pas les cadres existants, mais qui comblerait les lacunes existant entre eux.

178 Art. 15 § 1 de la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.
179 Art. 29 de la Loi du 15 janvier 1990 sur la création et l'organisation d'une Banque Carrefour de la Sécurité Sociale, M.B (Journal Officiel Belge) 22 février 1990.

3. Besoin d'un cadre plus large : vers un instrument européen ?

La mise en œuvre efficace des dispositions européennes en matière de législation sociale constitue un élément clé de la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale et de la protection des droits sociaux des citoyens européens, qu'ils soient employés, employeurs ou consommateurs. Cela présuppose une coopération transnationale suffisante entre tous les services administratifs, policiers, judiciaires et ceux de l'inspection sociale.

Cependant, jusqu'à présent la plupart du temps, les actions de coopération sont encore essentiellement volontaires, individuelles, occasionnelles et non structurées et se produisent sur une base bilatérale "modeste".

Les exemples existants de travail non déclaré (transnational) et de fraude sociale démontrent pourtant que le besoin d'organiser une coopération multinationale et multidimensionnelle est urgent pour s'attaquer avec succès à la fraude (transnationale) car les mécanismes actuels que peuvent utiliser les différents services de l'inspection sociale sont limités. La coopération actuelle est peut-être déjà importante, mais pour que la lutte contre la fraude sociale soit couronnée de succès, il faut une approche plus multilatérale car ce phénomène implique souvent plus de deux Etats.

Mais cette question va au-delà de la simple dimension multilatérale. Dans leurs efforts pour combattre le travail non déclaré et la fraude sociale (sur le plan transnational), les services d'inspection sont souvent confrontés à un vaste éventail de problèmes, allant de questions pratiques (comprendre des documents étrangers, savoir comment identifier des personnes physiques ou morales étrangères, qui contacter, ...) à des limitations en termes territoriaux (les services d'inspection ne peuvent agir au-delà des frontières, question de l'accès aux informations et données étrangères, ...) en passant par des aspects juridiques (vie privée, utilisation et valeur juridique des données étrangères dans les procédures nationales,...).

Il est de plus en plus évident qu'un cadre juridique est nécessaire et qu'il doit définir les possibilités et les limites des actions des services d'inspection. Sinon, il est plus que probable que cette coopération n'atteindra pas ses effets ou que, lors de la phase de poursuite ultérieure, l'on remarque que ces actions sont considérées comme illégales, ce qui conduit à leur rejet pur et simple.

La mise sur pied d'un tel instrument permet et requiert en même temps de déterminer jusqu'où cette coopération devrait aller. Devrait-on se limiter à un simple échange de données ou faut-il établir un système d'inspection avec des compétences extraterritoriales ?

Le moment est donc peut-être venu d'explorer les possibilités d'une coopération plus structurée sur le plan européen entre les services sociaux et d'inspection et de définir à quoi devrait ressembler une telle architecture, avec ses limites et donc d'entreprendre une étude de faisabilité au sujet de l'établissement d'une sorte de structure communautaire permanente pour la coopération transnationale dans la lutte contre le travail non déclaré et la fraude sociale.

Avec le soutien de l'Union européenne

La présente publication bénéficie du soutien du programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale — Progress (2007-2013).

Ce programme est administré par la Direction générale Emploi, Affaires sociales et Egalité des Chances de la Commission européenne. Il a été créé pour soutenir financièrement la réalisation des objectifs de l'Union européenne dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales, tels que définis dans l'Agenda social, et pour contribuer de la sorte à l'obtention des résultats attendus dans le cadre de la Stratégie de Lisbonne.

Ce Programme d'une durée de 7 ans s'adresse aux parties prenantes susceptibles de contribuer au développement d'une législation et d'une politique adéquates et efficaces en matière d'emploi et de législation sociale, dans les 27 Etats membres de l'UE, dans les pays de l'AELE/EEE et dans les pays candidats et pré-candidats à l'adhésion.

PROGRESS doit renforcer la contribution de l'UE en matière de soutien apporté aux engagements des Etats membres. Pour ce faire, PROGRESS réalise ce qui suit :

- livrer des analyses et des orientations politiques relativement aux domaines politiques de PROGRESS;
- effectuer des contrôles et un rapportage concernant la mise en œuvre de la législation et la politique européennes dans les domaines politiques de PROGRESS;
- promouvoir, entre les Etats membres, le transfert des bonnes politiques, l'apprentissage et le soutien mutuels en ce qui concerne les objectifs et priorités de l'UE et;
- relayer les positions des parties prenantes et de la société dans son ensemble.

Vous trouverez de plus amples informations sur http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=327&langId=fr

Les informations décrites dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ou l'opinion de la Commission Européenne.

Service public fédéral
Sécurité sociale

© 2011

Service public fédéral Sécurité sociale
Tour des Finances
Centre Administratif Botanique
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 100
1000 Bruxelles

Editeur responsable Tom Auwers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Italia*lavoro*

GOBIERNO DE ESPAÑA
MINISTERIO DE TRABAJO E INMIGRACIÓN